

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edtogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne ..... 80 fr  Minimum ..... 250 fr Chaque annonce répétée : moitié prix : ..... Minimum ..... 250 fr
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
 ET DECISIONS**

**LOIS**

- 1990
- 3 mai — Loi No 90-4 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif au budget de la Communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988. .... 351
  - 3 mai — Loi No 90-5 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutons de la Communauté et aux Commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988 351

**D E C R E T S**

- 1990
- 20 av. — Décret No 90-54 portant publication de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949. .... 351
  - Tête de la convention. .... 351

- 23 avr. — Décret No 90-55 complétant le décret No 89-29 du 28 février 1945 relatif à l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits originaires, au sein de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. .... 354
- 26 avr. — Décret No 90-61 fixant les prix du coton-graine pour la récolte 1990-91 ..... 355
- 26 avr. — Décret No 62 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1989-90. .... 355
- 3 mai — Décret No 90-63 portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banque et crédit. .... 356
- 4 mai — Décret No 90-64 portant création de deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé ..... 356
- 4 mai — Décret No 90-65 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé. 357
- 8 mai — Décret No 90-66 instituant les régimes douaniers des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation. .... 357

**ARRETES ET DECISIONS**

- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**
- Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement. .... 358
- MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**
- 1990
- 2 mai — Arrêté No 46/INTS/CGP portant réforme par mesure disciplinaire dans le corps des gardiens de Préfecture 360
- MINISTERE DE LA JUSTICE  
 GARDE DES SCEAUX**
- 1990
- 26 avr. — Arrêté No 3/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. .... 369
  - 3 mai — Arrêté No 4/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal de première instance de première classe de Lomé. .... 369

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachements, révoations, rappels à l'activité, reprise de services, démission et admission à la retraite. .... 369

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990  
11 avr. — Arrêté No 6/METFP portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle couture (CAP-Couture). .... 375

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990  
2 mai — Arrêté No 21/MPM/CPET agréant la pharmacie « LA PATIENCE » à la charte des entreprises togolaises .... 375

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990  
4 avr. — Arrêté No 217/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HUNLEDE-KISSIMBO Amah. .... 394  
4 avr. — Arrêté No 218/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ODJEKE Malamaté. .... 394  
4 avr. — Arrêté No 219/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BODY Zakari Djibril. .... 394  
4 avr. — Arrêté No 220/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TSATSU Koffi Zéwuzé Amenuvenu. .... 395  
4 avr. — Arrêté No 221/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DRAVIE Kayissan, épouse HOUENASSOU- HOUANGBE. .... 395  
4 avr. — Arrêté No 222/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKLI Yaovi Tsifotu. .... 395  
4 avr. — Arrêté No 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BINGA Kossi. .... 395  
4 avr. — Arrêté No 224/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. TAZO Afréitom. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 225/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMONA Wéla. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 226/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Boukari. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 227/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGBA Fanou Komlan. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 228/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. COMLAN Komi Agbényo. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 229/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GNAMATA Adokoe Kossi. .... 396  
4 avr. — Arrêté No 230/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NADJARE Laré Tampall. .... 397  
4 avr. — Arrêté No 231/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAWU Kokou Mensah. .... 397  
6 avr. — Arrêté No 232/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOTOKRO Komi. .... 397  
9 avr. — Arrêté No 233/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PATHENG A. Kudjowudu. .... 398  
9 avr. — Arrêté No 234/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NENONENE Kouma Séti. .... 398  
9 avr. — Arrêté No 235/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AJAVON Ayivi Zandor (André) .... 398  
9 avr. — Arrêté No 236/MEF/CR accordant majoration pour enfants à U. GU KONU Komla Séméké. .... 398  
9 avr. — Arrêté No 237/MEF/CR accordant majoration pour enfants à Mme ATIDIGA Anani E. Edzodzinawo, épouse APETOH. .... 398  
9 avr. — Arrêté No 238/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BONFOH Tairou. .... 398  
9 avr. — Arrêté No 239/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAHUN-WILSON Adjété. .... 399

9 avr. — Arrêté No 240/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Kossi Essodina. .... 399  
9 avr. — Arrêté No 241/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANVI Kokouvi. .... 399  
9 avr. — Arrêté No 242/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWUNYO Agoga Kofi. .... 399  
9 avr. — Arrêté No 243/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADOM Djafalo B. D. .... 399  
9 avr. — Arrêté No 244/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. EDORH Ananou Gbénou Kossivi. .... 400  
9 avr. — Arrêté No 245/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPATCHA Kougbali Comlan. .... 400  
9 avr. — Arrêté No 246/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALLAHARE Kokou. .... 400  
9 avr. — Arrêté No 247/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FIKOU Ombouré. .... 400  
9 avr. — Arrêté No 248/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KORODOWOU Kpatakpaou. .... 401  
9 avr. — Arrêté No 249/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYIH Anani Ansah Lolo. .... 401  
9 avr. — Arrêté No 250/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. LANTEY Lassey Oblitey. .... 401  
9 avr. — Arrêté No 251/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOUEVI Akouété Awa. .... 401  
9 avr. — Arrêté No 252/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOLAGBE Tsogbetsé Kossi. .... 401  
9 avr. — Arrêté No 253/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Houkpati. .... 402  
9 avr. — Arrêté No 254/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme MENSAH Adolé Kataké, épouse LAWSON. .... 402  
9 avr. — Arrêté No 255/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KALIPE (Alphonse) Gnakp. .... 402  
9 avr. — Arrêté No 256/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IBRAHIMA Fétéké A. Limantoma. .... 402  
9 avr. — Arrêté No 257/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEMELO-TSOMAFO Agbebavi Sename. .... 403

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990  
26 avr. Arrêté No 18/MPM/DGMG/BNEM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3e catégorie à Gléi (Préfecture de l'Ogou) par M. TOUDJI-KOUTADJO Gassoussi sur son propre immeuble. .... 403  
26 avr. — Arrêté No 19/MPM/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Boulevard Houphouët Boigny à Bè-Kpénéhou par la société TOGO SHEL sur l'immeuble du sieur WILLIAM Ayih Follivi. .... 404  
26 avr. — Arrêté No 20/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kara (Préfecture de la Kozah) par la société des pétroles BP-TOGO sur une parcelle du domaine privé de l'Etat. .... 404  
9 mai — Arrêté No 22/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'exploitation d'eau minérale à Agomé-Yo (Préfecture de Klotou) par la société Industrielle de Parfumerie BP. 9093-Lomé. .... 405

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel de Lomé (Date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt dix) .... 405  
Avis d'Appel d'Offre (Pour la fourniture d'équipements pédagogiques à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université du Bénin à Lomé (Préfecture du Golfe). .... 405  
Récépissé de déclaration d'association ..... 405  
Avis de perte de Titres Fonciers ..... 405  
Caisse d'Epargne du Togo-CET (bilan au 29 septembre 1989) .... 406  
B.O.A.D. (bilan au 30 septembre 1989) ..... 406  
S.N.I. (bilan au 30 septembre 1989) ..... 406

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

*LOI n° 90-4 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.*

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*LOI n° 90-5 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification des articles, 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988.*

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisé la ratification du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé, le 25 juin 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**D E C R E T S**

*DECRET n° 90-54 du 20 avril 1990 portant publication de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;*

*Vu la loi n° 89-34 du 19 décembre 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949,*

**D E C R E T E :**

Article premier — La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 14 mars 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**CONVENTION  
POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE  
DES ETRES HUMAINS  
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION  
D'AUTRUI**

**NATIONS UNIES**

1950

**Préambule**

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de personne humaine et mettant en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le protocole approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1949,

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le protocole susmentionné,

3. Convention internationale du 20 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le protocole approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le protocole susmentionné, Considérant que la société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés, et Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé d'y apporter ;

En conséquence,

Les Parties contractantes

Conviennent de ce qui suit :

Article premier — Les parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Art. 2 — Les parties à la présente convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Art. 3 — Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Art. 4 — Dans la mesure où la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Art. 5 — Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 6 — Chacune des parties à la présente convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Art. 7 — Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1. Pour établir la récidive ;
2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Art. 8 — Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des parties à la présente convention.

Les parties à la présente convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Art. 9 — Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des parties à la présente convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Art. 10 — Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Art. 11 — Aucune disposition de la présente convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une partie à ladite convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Art. 12 — La présente convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Art. 13 — Les parties à la présente convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. Soit par voie de commission directe entre les autorités judiciaires ;
2. Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice de deux Etats, ou par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis ;

3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le Gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque partie à la présente convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties à la convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des parties à la présente convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes pour établir la preuve en matière répressive.

Art. 14 — Chacune des parties à la présente convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Art. 15 — Dans la mesure où le permet la législation nationale et où le jugeront utiles, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente convention ;

2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous les autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Art. 16 — Les parties à la présente convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente convention.

Art. 17 — Les parties à la présente convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route ;

2. A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite ;

3. A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution ;

A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Art. 18 — Les parties à la présente convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Art. 19 — Les parties à la présente convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ;

2. A rapatrier des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et

la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des parties à la présente convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et au delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Art. 20 — Les parties à la présente convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Art. 21 — Les parties à la présente convention communiqueront au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies leurs lois et règlement en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le secrétaire général et adressés à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 22 — S'il s'élève entre les parties à la présente convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Art. 23 — La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire de l'organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Art. 24 — La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 25 — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute partie à la convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Art. 26 — Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;
- b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Art. 27 — Chaque partie à la présente convention s'engage à prendre, conformément à sa constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la convention.

Art. 28 — Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent, entre les parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule ; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les parties à cet instrument seront devenues parties à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New-York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

*DECRET n° 90-55 du 23 avril 1990 complétant le décret n° 89-29 du 28 février 1989 relatif à l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits originaires, au sein de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu le traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest signé le 20 mai 1975, notamment ses articles 12, 13 et 15 ;*

*Vu le protocole et le protocole additionnel relatif à la notion de produits originaires ;*

*Vu la décision A/DEC 8/5/79 du 28 mai 1979 portant consolidation des droits et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires ;*

*Vu la décision A/DEC 8/5/80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels ;*

*Vu la décision A/DEC 6/6/89 relative au démarrage du schéma de libéralisation des produits industriels originaires ;*

*Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur rapport du ministre de l'économie et des finances, président du comité national pour les affaires de la CEDEAO ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le décret n° 89-29 du 28 février 1989 est complété comme suit :

A/ — En application de l'article 13 du traité et de la décision A/DEC 6/6/89 de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, les produits industriels originaires agréés de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, bénéficient à l'importation du dégrèvement progressif des droits de douanes pour compter du 1er janvier 1990.

b/ — Le dégrèvement prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, s'étend sur une période de huit (8) ans à l'issue de laquelle les droits de douane deviennent nuls.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-61 du 26 avril 1990 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1990-91.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, et du ministre du développement rural ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 74-87 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;*

*Vu le décret n° 84-239 du 27 décembre 1984 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Pour la récolte 1990-91 les prix d'achat du coton-graine sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> qualité 100 F le kilogramme

2<sup>e</sup> qualité 80 F le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-62 du 26 avril 1990 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1989-90

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 89-116 du 7 novembre 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1989-90 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1989-90 est autorisée pour compter du 30 avril 1990.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 75 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 106.810 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café triage 1989-90

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	75.000
1 — Commission acheteur produit	1.936
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	1.700
3 — Transports au centre de collecte	2.000

4 — Prime de recouvrement	1.500	
	7.136	82.136
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>		
5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911	
6 — Transport Lomé	5.000	
	5.911	88.047
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
7 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
8 — Financement	1.975	
9 — Impôts et taxes	2.081	
10 — Charges sociales	707	
	6.763	94.810
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		
11 — Commission acheteur agréé	12.000	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		108.810
1 — La prime de recouvrement est versée en fin de campagne.		
2 — Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :		
— Manutention loyer magasin acheteur agréé		
— Financement		
— Impôts et charges sociales.		

DECRET n° 90-63 du 3 mai 1990 portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banque et de crédit.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, complétée par la loi 83-3 du 2 mars 1983 ;

Vu la loi n° 88-2 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, modifiée par la loi 89-30 du 28 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

#### D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recouvrement des créances de tous les établissements financiers, et de toutes les institutions de banque ou de crédit agréés au Togo.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

— le ministre de l'économie et des finances : président ;

— le garde des sceaux, ministre de la justice : vice-président ;  
 — le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : membre ;  
 — le ministre du commerce et des transports ;  
 — le directeur national de la B.C.E.A.O. ;  
 — le directeur général de chacun des établissements ou institutions concernées ;  
 — le directeur général de l'inspection générale d'Etat : membre ;  
 — le commandant de la gendarmerie nationale ;  
 — le directeur de la sûreté nationale.

Art. 3 — La commission pourra s'adjoindre en outre toute personne dont la compétence sera jugée utile. Elle pourra également, si nécessaire, mettre en place une délégation dans chacune des régions économiques.

Art. 4 — La commission connaît de toutes les questions relatives aux créances de chacun des établissements, de chacune des institutions de banque ou de crédit représentés en son sein.

Elle aide les directeurs généraux des établissements créanciers à rassembler les preuves de leur créance, à obtenir si possible l'exécution amiable par les débiteurs de leurs obligations. Si celle-ci échoue, elle entreprend une procédure judiciaire de recouvrement conformément aux dispositions de la loi 88-02 modifiée par la loi 89-30, au vu d'un état de créance dressé par l'établissement concerné, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi 89-30 précitée.

Art. 5 — La commission dispose, pour effectuer sa tâche d'agents de poursuite placés sous son autorité. Ces agents sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice, des finances, des sociétés d'Etat et du commerce et des transports. Ils sont révoqués dans les mêmes formes. Ils ont qualité d'huissiers ad hoc et exercent à ce titre des attributions des huissiers. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent.

Art. 6 — La commission nationale fait rapport mensuel de ses activités au chef de l'Etat par l'intermédiaire de son président.

Art. 7 — Le décret 88-113 du 5 juillet 1988 portant création d'une commission chargée du recouvrement des créances de la CNCA est abrogé.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-64 du 4 mai 1990 portant création de deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

*Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;*

*Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Les deux charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-65 du 4 mai 1990 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;*

*Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;*

*Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;*

*Vu le décret n° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé ;*

*Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;*

*Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Amouzou Atikpo Assignon, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé et titulaire de la dixième charge d'huissier de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs cfa avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes douaniers des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est institué au profit des opérateurs économiques les régimes de magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE).

Art. 2 — 1°) Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai de trois (3) jours francs ou qui ne sont pas immédiatement réexportées ainsi que les marchandises qui font l'objet d'un transport du bureau d'importation sur un autre bureau de douane sous le couvert d'une déclaration sommaire de transit.

2°) La notion de magasins et aires de dédouanement s'étend à l'importation à tous les magasins et à toutes les aires quel que soit le mode de transport emprunté par les marchandises.

Elle couvre pour ce qui existe déjà, les magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, terre-pleins etc...

Art. 3 — 1°) Les magasins d'exportation sont appelés à recevoir des marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation et qui, après accomplissement des formalités douanières sont laissées en attente de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger.

2°) La notion de magasins et aires d'exportation s'applique à l'ensemble des magasins et aires utilisés pour recevoir les marchandises à exporter ou à réexporter soit à partir du territoire douanier, soit à la suite d'un transport depuis l'étranger. Il s'agit essentiellement, pour ce qui existe déjà, des magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, magasins de transit, terre-pleins etc...

Art. 4 — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Inscription au tableau d'avancement*

Arrêté n° 3-PR-MDN du 19-1-90 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 pour les grades ci-après :

## INFANTERIE TOGOLAISE

*pour le grade de lieutenant-colonel*

*commandant :*

Gnassingbé Toyi

*pour le grade de commandant*

*capitaine :*

Kelelen Kpatcha

*pour le grade de médecin-commandant*

*méd. capitaine :*

Tchangai Tchatcha

*pour le grade de capitaine*

*lieutenants :*

Bali Blakmwé

Faya Edéi

M'Beta Kabata

Logonda Piga

Edéou Balakani

*pour le grade de médecin-capitaine*

*méd. lieutenant :*

Songné Badjana

*pour le grade de lieutenant*

*s/lieutenants :*

Kadangah Abalo

Bakali Badibawu

Kegnon Kodjo

Tékou Takhouma

Koffi Sédo

Sogoyou Kpatcha

*pour le grade de sous-lieutenant*

Agba Napo Djoré

Apédo Kodjo Ekpé

Bataba Gandah

Takouna Koffi

Digbérékou N'Moilaou

Samié Alou

Alognon Ayité

Koumédjro Messankpon

Sogoyou Cossi

Défly Kossi

Adjitowou Komlan

Kodjo Kagnarim

Katangah Essodina

Kanayéma Koffi

Lamboni Bagbarboua

Tabaté Seltou

Dogbé Afatsawo

Afatsawo Komivi

## GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*pour le grade de capitaine*

*lieutenants :*

Ouro-Agouda Azoumaré

Latta Dakissim

*pour le grade de lieutenant*

*s/lieutenants :*

Yoma Koffi

Amouzou Batébana

Nyonato Mokpokpo

Agondo Kodjo

*pour le grade de sous-lieutenant*

Agba Gnandi

## MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*pour le grade de lieutenant de vaisseau (capitaine)  
ens. de vaisseau de 1° cl.*

Adzo Vinyo

Takougnadi Néyo

*pour le grade de l'enseigne de vaisseau de 1° classe  
(LT)*

*ens. de vaisseau de 2° cl.*

Agadazi Ouro-Koura

Mignarbouga Bitassa

*pour le grade de l'enseigne de vaisseau de 2° cl.  
(s/lieutenants)*

Brangama Limadaba

Kaféchina Sangbala

## GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*pour le grade de chef-d'escadron (commandant)  
capitaine :*

Ali Badiabadja

*pour le grade de capitaine*

*lieutenant :*

Tchalla Edjam

*pour le grade de lieutenant*

*s/lieutenant :*

Tchassama Bang'Na

*pour le grade de sous-lieutenant*

Talaki Kébalou.

Arrêté n° 4-PR-MDN du 19-1-90 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990.

### INFANTERIE TOGOLAISE

*pour le grade d'adjudant-chef*

*adjudants :*

Banawai Tétouwala mle 2777 R.G.P.  
Ayawo N'Zonou mle 0670 R.G.P.  
Oumaté Kanfidine mle 0735 R.S.A.

*pour le grade d'adjudant*

*sgts-chefs :*

Akonaro Assimaro mle 1575 R.S.A.  
Akawélou Bidabi mle 1853 Douane  
Gnalo Simvéidjew mle 1532 2° RIA  
Tagba Abarim mle 0384 R.G.P.  
Adjossi Essolabéna mle 0646 R.P.C.  
Kondoh Tchonda mle 0938 2° B.M.  
Wotodjo Sénaw mle 1817 C.M.T.  
Tchey S. Yoma mle 0520 3° B.I.  
Naki Amah mle 0627 1° B.I.

*pour le grade de sergent-chef*

*sergents :*

Gnagli Yao mle 2246 3° R.I.A.  
Agbodan Tétévi mle 0807 E.M.G.  
Adjété Mayi mle 4985 R.S.A.  
Nabiliwa Abalo mle 0398 R.S.A.  
Awizoba Pitchidi mle 1915 R.G.P.  
Tchaman Sindjalim mle 1677 2° R.I.A.  
Adjere Télabé mle 2107 R.P.C.  
Akakpo Adani mle 1840 R.P.C.  
Tchalla Koffi mle 0411 Douane  
Adawouso Kodjovi mle 2938 F.I.R.  
Chaussi Aliassou mle 4347 3° B.I.  
Tamatekou Kokouvi mle 1810 1° B.I.  
Tchamdja Aréya mle 4932 R.S.A.  
Gali Kouassi mle 4057 2° B.M.  
Awusaba Kidjandan mle 2448 R.G.P.  
Hoglonou Ablam mle 2894 GANUPT  
Laré Pokanhame mle 4157 3° B.I.  
Kope Amavi mle 2898 3° R.I.A.  
Gabiam Assé mle 4143 4° R.I.A.  
Badabadi Essodéké mle 3494 R.P.C.  
Mazignada Toyi mle 1312 C.N.I.  
Abresse Novinyo mle 0613 E.M.G.  
Pouweyem Pignandi mle 2046 R.P.C.  
Afanou Kodjo mle 0801 R.S.A.  
Agbo Hégnon Codjo mle 2206 3° R.I.A.  
Birregah Barandawa mle 0891 R.S.A.  
Moussa Manan Sani mle 2598 R.S.A.  
Bawa Wiyao mle 2329 R.S.A.  
Salifou Boukari mle 0749 1° B.I.  
Pesse Tchéo mle 0737 2° B.M.  
Kondo Tchelim mle 3172 R.G.P.  
Idrissou Adam mle 1291 GANUPT  
Badibalé S. Tchao mle 1851 2° R.I.A.  
Zokli Komi mle 2391 3° B.I.  
Kérézoué Kodjo mle 2581 3° R.I.A.  
Asma Arouna mle 0861 3° R.I.A.  
Loukoutou Yaovi mle 2371 3° R.I.A.  
Dovey-Gaba Ekoué mle 3498 R.P.C.  
Lagneble Komi mle 1797 R.P.C.

Kuevidjin Folly mle 3517 R.P.C.  
Katchohou Koffi mle 2002 R.P.C.  
Téo Alazi mle 3740 R.P.C.  
Simkpao Madé-lakpa mle 1481 R.P.C.  
Amana Essohounèwè mle 0653 Douane  
Anakpan Tchriyi mle 2202 2° Bureau  
Aziangbédé Dossa mle 1491 R.S.A.  
Apédjinou Mawutodji mle 1435 R.S.A.  
Sala Bawila mle 1667 R.S.A.  
Agba Koubonou mle 1569 1° B.I.  
Ayivi Ayité mle 0802 2° B.M.  
Assima Dermane mle 2401 R.G.P.  
Ankou Komi mle 2203 R.G.P.  
Tchiko Koffi mle 2287 R.G.P.  
Adjam Komi mle 2325 F.I.R.  
Atcha Kadaring mle 0474 Douane  
Agaté Palouki mle 2963 2° R.I.A.  
Nabédé Koudjowou mle 2621 3° B.I.  
Boro Awékalé mle 2472 3° B.I.  
Omorou Issifou mle 3265 3° R.I.A.  
Apetcho Fokomlan mle 4195 3° R.I.A.  
Atakora Simwètè mle 4283 R.I.A.  
Daga Kouakou mle 2341 R.I.A.  
Piou Lantam mle 1027 R.I.A.  
Nadjere Kokou mle 3872 R.P.C.  
Kewekede Tchamdja mle 2007 R.P.C.  
Koffi Gnofam mle 3799 R.P.C.  
Koname Kossi mle 3404 R.P.C.  
Batengué Yendimpo mle 2116 R.P.C.  
Tchokossi Tchadon mle 4115 R.P.C.

*pour le grade de sergent*

*chefs :*

Signa Edjamtoli mle 9561 R.S.A.  
Takouda Ankou mle 8824 R.P.C.  
Sangam Essohanam mle 8684 R.S.A.  
Albder Kokou mle 8663 E.M.G.  
Kuloh Kodjo mle 8993 E.M.G.  
Koumaka Touroum mle 10591 C.P.T.  
Amegnran Ayi mle 10272 E.M.G.  
Moukpe Aklesso mle 10632 Douane  
Oudja Gbandi mle 10661 Douane  
Akarim Warakoum mle 9375 E.M.G.  
Baragou Bamana mle 9413 E.M.G.  
Baka Yoma mle 8896 E.M.G.  
Simbia Kpatcha mle 9078 2° R.I.A.  
Gnakou Bouwessodjo mle 8662 E.M.G.  
Aradjo Batayama mle 7589 C.P.T.  
Mawussi Kodjo mle 7595 R.S.A.  
Badabon Bètéma mle 1950 2° B.M.  
Kozoh Tchamdja mle 2900 R.G.P.  
Gado Dodja mle 4836 F.I.R.  
Efabi Komlan mle 1865 3° B.I.  
Etsitsu Kouma mle 3569 R.P.C.  
Kolani Doubique mle 2727 R.S.A.  
Ouro Talim mle 5951 R.S.A.  
N'Daka Kpakou mle 6035 R.S.A.  
Kpohou Ekpaou mle 5927 1° B.I.  
Panema Tabalo mle 4906 2° B.M.  
Boukpepsi Bitezitoulou mle 3019 R.G.P.  
Kolani Moba mle 2724 R.G.P.  
Kabissi Dao mle 4380 F.I.R.  
Anato Gbavadji mle 1744 GANUPT  
Laré Djatoité mle 1376 2° R.I.A.  
Hlonsoedan Messan mle 557 Mus. R.P.C.

Toka Garba Touré mle 2152 2° B.M.  
 Avinou Kwadzo mle 2301 3° R.I.A.  
 Makpao Banaféikou mle 5942 4° R.I.A.  
 Nigri Kodjo mle 3600 R.P.C.  
 Tiem De Pana mle 4041 R.P.C.  
 Fiegnito Komi mle 3576 R.P.C.  
 Kponossi Ankou mle 5786 R.P.C.  
 Tchéli Tchassim mle 5991 R.P.C.  
 Sidjalim Bagoubadi mle 4485 C.N.I.  
 Totoguemba Weda mle 1551 C.M.T.  
 Fora Kondabalo mle 6565 Douane  
 Joppa Agbéwonou mle 4649 E.M.G.  
 Kologna Agbégnigan mle 5207 R.S.A.  
 Yakine Gnandi mle 6977 R.S.A.  
 Baguilima Baguibassa mle 5369 R.S.A.  
 Halanga Kossi mle 6586 R.S.A.  
 Tovonou Koffi mle 4669 R.S.A.  
 Ihou Komlan mle 4227 R.S.A.  
 Kpodo Komi mle 2259 R.S.A.  
 Apéléte Kagni mle 2203 R.S.A.  
 Adamou Ouro-Nilé mle 1842 2° B.M.  
 Bimizi Tagba mle 1594 2° B.M.  
 Famba Nanombé mle 3359 R.G.P.  
 Ahoumane Koffi mle 3480 R.G.P.  
 Batazi Zato mle 4795 F.I.R.  
 Edou Dansou mle 2347 GANUPT  
 Malou Assexa mle 1377 2° R.I.A.  
 Fiadewonou Kossigan mle 4720 3° B.I.  
 Anato Gblovadji mle 1744 3° R.I.A.  
 Djissi Ahouanyé mle 1119 R.P.C.  
 Laré Aténi mle 2140 R.P.C.  
 Lamboni Soumékoa mle 2139 R.P.C.  
 Kpessou Apita mle 8824 R.P.C.  
 Pékemi Tchao mle 5800 R.P.C.  
 Yoro Arkoum mle 5437 R.P.C.  
 Tete Mensah mle 3641 R.P.C.  
 Attiobé Folly mle 3468 R.P.C.  
 Djato Komlan mle 2489 Douane  
 Koussanta Assitoma mle 4864 R.S.A.  
 Tchéli Komi mle 4526 R.S.A.  
 Gnoumou Koffi mle 4225 R.S.A.  
 Ayedje Ewloboné mle 5180 R.S.A.  
 Kpandjao Kpatcha mle 4416 R.S.A.  
 Afatchao Aholou mle 1758 R.S.A.  
 Djibrila Barika mle 2860 2° B.M.  
 Akaté Kodjo mle 2458 2° B.M.  
 Kolani Lari mle 4563 2° B.M.  
 Takouda Kadanga mle 6877 2° B.M.  
 Berena Zato mle 2471 R.G.P.  
 Sauolo Nayabo mle 2746 R.G.P.  
 Digberekou Zakari mle 2500 R.G.P.  
 Ghati Komna mle 2520 R.G.P.  
 Aboulaye Adam mle 4265 F.I.R.  
 Paya Padipohogou mle 7449 F.I.R.  
 Tchassa Toi mle 4514 GANUPT  
 Takpaya Yakouma mle 4493 2° R.I.A.  
 Sogai Koffi mle 6856 3° B.I.  
 Attiagbo Kodjo mle 2304 3° R.I.A.  
 Kalawa Kossi mle 4374 C.N.I.  
 Houndjadan Kodjovi mle 1870 Douane  
 Tchédéli Abalo mle 4527 R.P.C.  
 Faré Labanté mle 5629 Mus. R.P.C.  
 Kamassa Koffi mle R.P.C.  
 Yempane Batième mle 5680 R.P.C.  
 Abossi Ahevi mle 5566 R.P.C.

*pour le grade de caporal-chef*

*caporaux :*

Arigbé Atcha mle 4300 R.S.A.  
 Poko Evalo mle 1650 R.S.A.  
 N'Tchou Anani mle 2913 1° B.I.  
 Bodjona Kossi mle 4344 2° B.M.  
 Ekpé Eféményo mle 2820 R.G.P.  
 Atti Kpégouni mle 4302 F.I.R.  
 Afognowou Kouma mle 2323 GANUPT  
 Badéma Abagoa mle 4313 2° R.I.A.  
 Katanga Komlan mle 3033 3° R.I.A.  
 Yakéta Maman mle 3978 R.P.C.  
 Kaxo Amewulo mle 5780 R.P.C.  
 Limazié Edjaré mle 4429 C.M.T.  
 Abossi Toyi mle 3441 Douane  
 Lakassa Tchao mle 4243 2° Bureau  
 Adjito Amidou mle 1559 C.P.T.  
 Kassieloua Yoma mle 4829 R.S.A.  
 Kpomborga Komlan mle 4867 R.S.A.  
 Tassira Tchomou mle 4496 R.S.A.  
 Pinewai Pitalanam mle 1891 1° B.I.  
 Wellime Badawassih mle 4940 2° B.M.  
 Kouko Alédjo mle 3819 R.G.P.  
 Akati Komi mle 4230 GANUPT  
 Koutando Gbaré mle 4857 R.S.A.  
 Sizing Matitina mle 5397 3° B.I.  
 Mawugnigan Kodjo mle 2590 3° R.I.A.  
 Tchagbayo Aklesso mle 3940 R.P.C.  
 Akoregni Gnessito mle 4544 R.P.C.  
 Katanga Madjonibé mle 3773 R.P.C.  
 Bawa Bamakoulou mle 5277 C.N.I.  
 Kézié Massoukoum mle 4242 C.M.T.  
 Sotomé Akouété mle 2384 Douane  
 Kombaté Yendouma mle 5533 2° Bureau  
 Tonou Kodjo mle 4387 2° R.I.A.  
 Bessa Abalo mle 5279 R.S.A.  
 Djato Yaovi mle 4216 R.S.A.  
 Goulé Kodjo mle 4832 R.S.A.  
 Falome Fantchéde mle 4222 1° B.I.  
 Kouloum Kpélou mle 4396 2° B.M.  
 Affo Atty mle 2952 R.G.P.  
 Kadja Gnanba mle 4371 GANUPT  
 Kpassira Koffi mle 3505 2° R.I.A.  
 Adjona Assiki mle 4183 3° B.I.  
 Maglo Kossi mle 4160 3° R.I.A.  
 Akpaligan Anani mle 4118 3° R.I.A.  
 Tchakéréra Komlan mle 3496 R.P.C.  
 Séménou Komlan mle 3605 R.P.C.  
 Ouro Ali mle 3881 R.P.C.  
 Bonor Attisso mle 3492 R.P.C.  
 Batacho Badawounam mle 4808 C.M.T.  
 Lanwi Essodina mle 5933 2° Bureau  
 Kpomblawoun Doamékpo mle 4156 R.S.A.  
 Atikpani Agnasré mle 3233 R.S.A.  
 Bakpiri Namon mle 4548 R.S.A.  
 Toguima Bassanté mle 1218 R.S.A.  
 Sibiti Tacoubou mle 4040 R.G.P.  
 Kpémoua Akizou mle 3585 R.G.P.  
 Kpanté Mandjom mle 4412 GANUPT  
 Yanéyo Yentchabré mle 4178 GANUPT  
 Ametsa Katamatou mle 4191 GANUPT  
 Kowonou Koffi mle 2833 GANUPT  
 Tchagnirou Seidou mle 4519 GANUPT  
 Abalo Sizing mle 4765 R.P.C.

Tchassanti Zoumaro mle 4517 R.P.C.  
 Talaté Malika mle 4079 3° R.I.A.  
 Zimari Kérim mle 4541 3° R.I.A.  
 Tchindo Alona mle 4528 3° R.I.A.  
 Adam Taïrou mle 6313 3° R.I.A.  
 Nadjak Dankour mle 4568 R.P.C.  
 Vignon Koassivi mle 1816 R.P.C.  
 Alassani Arouna mle 3660 R.P.C.  
 Hloindo Kossivi mle 3508 R.P.C.

*pour le grade de caporal*

*soldats :*

Assima Mabaféi mle 1938 R.S.A.  
 Napangou Garime mle 2147 R.S.A.  
 Attiogbé Kossi mle 1106 R.S.A.  
 Ayatou Awénim mle 7000 R.S.A.  
 Kolon Yoma mle 5930 R.S.A.  
 Ayéta Sekpaté mle 1911 1° B.I.  
 Bétama Kpatcha mle 5870 1° B.I.  
 Patchali Kao mle 6789 2° B.M.  
 Assoumatine Gnombré mle 6003 2° B.M.  
 Assénam Akpétou mle 2932 R.G.P.  
 Mawouna Komi mle 6259 R.G.P.  
 Awanta Matomtabéna mle 6416 R.G.P.  
 Gnonfougou Faïkanbine mle 7522 F.I.R.  
 Kampos Douti mle 4860 F.I.R.  
 Lokou Mahiréga mle 7537 F.I.R.  
 Lamboni Djatok mle 7175 F.I.R.  
 Batta Koffi mle 7324 F.I.R.  
 Bawa Gantou mle 7328 F.I.R.  
 Dédji Ekouglénou mle 4217 2° R.I.A.  
 Agbé Komlan mle 5690 3° B.I.  
 Toffah Nuadé mle 4064 3° R.I.A.  
 Aladé Agnonam mle 4189 3° R.I.A.  
 Ouro-Agouda Agoro mle 5378 3° R.I.A.  
 Nanfang Djambago mle 7544 4° R.I.A.  
 Saguintah Badibaham mle 5631 R.P.C.  
 Katimboa Barandawane mle 5910 R.P.C.  
 Lassindala Badaka mle 6702 R.P.C.  
 Alandja Maraho mle 5551 R.P.C.  
 Péssé Tagba mle 6800 R.P.C.  
 Togaba Kwassivi mle 5610 Mus. R.P.C.  
 Adokpo Kokou mle 6159 C.N.I.  
 Andoue Mita mle 8870 C.M.T.  
 Wenkourama Koffi mle 6971 Douane  
 Sama Tchapo mle 7708 2° Bureau  
 Tchagnirou Djéri mle 8116 2° Bureau  
 Tchibou Nandja mle 7490 E.M.G.  
 Douti Yendouhame mle 7519 R.S.A.  
 Ahlo K. Koussou mle 5172 R.S.A.  
 Banyétikpéni Goumani mle 8162 R.S.A.  
 Djéri Nikabou mle 5885 R.S.A.  
 Trabala Andani mle 7073 R.S.A.  
 Djanname Tamparé mle 5457 1° B.I.  
 Kouma Dolla mle 4401 1° B.I.  
 Awaté Ambarka mle 5121 2° B.M.  
 Nimon Kozah Koffi mle 8809 2° B.M.  
 Bali Tchakpi mle 8778 2° B.M.  
 Atognata Bakéna mle 6410 R.G.P.  
 Amézian Mensah mle 3307 R.G.P.  
 Sékou Tchilabalo mle 3910 R.G.P.  
 Tchakpi Balakiyém mle 3171 R.G.P.  
 Djobo Soukérédji mle 7353 F.I.R.  
 Agogo Yao mle 7127 F.I.R.  
 Koulinga Madjakéka mle 4865 F.I.R.

Abiko Mensah mle 7275 F.I.R.  
 Magniatom Tchala mle 7407 F.I.R.  
 Doukoua Wama mle 7354 F.I.R.  
 Patassé Pouli mle 6790 3° R.I.A.  
 Balaké Tangala mle 5272 3° R.I.A.  
 Katanga Atalisso mle 6618 3° R.I.A.  
 Tsatsu Vinyo mle 7269 3° R.I.A.  
 Songné Kagnassim mle 7189 4° R.I.A.  
 Kpémessi Dao mle 6687 R.P.C.  
 Donko Yao mle 5529 R.P.C.  
 Tior Kanaté mle 1987 R.P.C.  
 Tchapo Tina mle 6937 R.P.C.  
 Yenkiaré Manté mle 5681 R.P.C.  
 Aoussou Kignokidi mle 5251 R.P.C.  
 Gnanamé Tchapo mle 3759 C.N.I.  
 Horou Tchalla mle 5315 C.M.T.  
 Sossa Kossi mle 7716 2° Bureau  
 N'Zonou Péguédou mle 9030 C.P.T.  
 Nawanou Bouraïma mle 7052 E.M.G.  
 Médéoussou Kénou mle 4732 R.S.A.  
 Bidola Balakina mle 4313 R.S.A.  
 Wogomebou Komi mle 4676 R.S.A.  
 Abalotou Sabi mle 4292 R.S.A.  
 Bléghan Lantam mle 5872 R.S.A.  
 De Fanti Kouawo mle 4637 R.S.A.  
 Agba Danté mle 4756 R.S.A.  
 Nadani M'Bambé mle 7044 R.S.A.  
 Siré Bambétob mle 7459 R.S.A.  
 N'Danida Ablodé mle 7426 R.S.A.  
 Rédah Koffi mle 4667 R.S.A.  
 Sèméglo Yaotsé mle 5803 1° B.I.  
 Laré Yendouyi mle 7534 1° B.I.  
 Nomagnon Kokou mle 6164 2° B.M.  
 Kpandji Kpotou mle 9495 2° B.M.  
 Agao Tchassia mle 2972 R.G.P.  
 Badjaglana Badotéma mle 3003 R.G.P.  
 Kouko Akpo mle 3099 R.G.P.  
 Abalo Bokognon mle 2935 R.G.P.  
 Takaya Ekpaou mle 3177 R.G.P.  
 Agbaglo Koman mle 2211 R.G.P.  
 Aziamalé Komlan mle 6087 R.G.P.  
 Abina Akila mle 6309 R.G.P.  
 Arrégba Tchamou mle 6997 R.G.P.  
 Kpandja Kondi mle 6679 F.I.R.  
 Koui Matoukou mle 7528 F.I.R.  
 Agbafla Mahamed mle 4111 F.I.R.  
 Banawai Eyabana mle 7320 F.I.R.  
 Dogli Bambo mle 7512 F.I.R.  
 Togbetse Kodjo mle 7267 F.I.R.  
 Edoh Komlanvi mle 7159 F.I.R.  
 Baye Libalmon mle 7330 F.I.R.  
 Abalo Atakora mle 7273 F.I.R.  
 Kakoma Kodjo mle 7773 F.I.R.  
 Katchi Essohouna mle 7965 F.I.R.  
 Séwonou Komi mle 7262 F.I.R.  
 Tchondo Ayota mle 5425 3° B.I.  
 Boko Ayaovi mle 2811 3° R.I.A.  
 Koutangoré Abosso mle 4407 3° R.I.A.  
 Lagbayi-Touh Abalo mle 4426 3° R.I.A.  
 Houteta Bakandjona mle 6591 3° R.I.A.  
 Tegba Essozimna mle 2676 3° R.I.A.  
 Samié Brème mle 5387 3° R.I.A.  
 Edjéou Abalo mle 6555 3° R.I.A.  
 Kpana Gassarou mle 7395 3° R.I.A.  
 Bonfoh Napoh mle 7912 3° R.I.A.

Simlewa Tom-Sama mle 6441 R.P.C.  
 Gambari Touré mle 6568 R.P.C.  
 Bényérin Yaya mle 6212 R.P.C.  
 Sambo Hadéwi mle 5548 R.P.C.  
 Doumashi Yaovi mle 1769 R.P.C.  
 Arrégba Assikissa mle 3991 R.P.C.  
 Daté Djifa mle 5713 R.P.C.  
 Tchala Komi mle 3956 R.P.C.  
 Djaccra Kokou mle 3566 R.P.C.  
 Mawéna Kossi mle 3596 R.P.C.  
 Gnom Ezzo Hanam mle 6580 R.P.C.  
 Dégnikou Yaovi mle 5714 R.P.C.  
 Boutako N'Felguina mle 8922 C.N.I.  
 M'Gbédéma Essossinam mle 7790 2° Bureau  
 Curo-Sama Dalabana mle 8180 2° Bureau  
 Komlassan Kokou mle 8676 E.M.G.  
 Sérétchi N'Gbalo mle 7456 R.S.A.  
 Mbouké Kodjo mle 4169 R.S.A.  
 Kpamsouka Miyéna mle 5913 R.S.A.  
 Dogbé T. Koffi mle 4350 R.S.A.  
 Adjignon Mawuli mle 7123 R.S.A.  
 Kparou Koubcnou mle 7993 R.S.A.  
 Koutchadjo Kouma mle 5208 R.S.A.  
 Akpawou Kokou mle 5173 R.S.A.  
 Folly Koffi mle 4643 R.S.A.  
 Tchorou Lantam mle 6960 R.S.A.  
 Hoda A. Kokou mle 6236 R.S.A.  
 Arrégba Adjé mle 9607 R.S.A.  
 Ouro Agbandjala Kolly mle 5952 1° B.I.  
 Anafalou Tchakou mle 5117 1° B.I.  
 Agrignan Agoro mle 6342 2° B.M.  
 Makoba Kobé mle 6719 2° B.M.  
 Kambiabé Mardja mle 5464 2° B.M.  
 Tchalla Yao mle 9342 2° B.M.  
 Adjam Aladji mle 6312 R.G.P.  
 Alou Koffi mle 6178 R.G.P.  
 Afaletcha Sadjou mle 6006 R.G.P.  
 Djato N'Djonam mle 5879 R.G.P.  
 Awih Pali Edjamtouki mle 5934 R.G.P.  
 Kalao Kokou mle 7236 R.G.P.  
 Tagnédji Kmi mle 7264 F.I.R.  
 Yana Débréma mle 7501 F.I.R.  
 Agbézuhlou Akouéfé mle 7125 F.I.R.  
 Batazi Toyi mle 8435 F.I.R.  
 Méatchi Tchatchibara mle 7413 F.I.R.  
 Yakoubou Boukari mle 7557 F.I.R.  
 Tchédéré Salissou mle 8130 F.I.R.  
 Péguédou Patchali mle 7450 F.I.R.  
 Damazou Yao mle 7152 F.I.R.  
 Santi Totona mle 7186 F.I.R.  
 Tchéi Sama mle 5222 1° B.I.  
 Hodji Amegnon mle 6238 3° R.I.A.  
 Djibaka Yembane mle 4554 3° R.I.A.  
 Amouzou Elavagnon mle 4117 3° R.I.A.  
 Moussa Yaya mle 7418 3° R.I.A.  
 Kpanzou Abalo mle 6684 3° R.I.A.  
 Bagniou Bédibadja mle 6446 3° R.I.A.  
 Kpovitor Atsou mle 4650 R.I.A.  
 Bignang Tatayi mle 4333 3° R.I.A.  
 Tchona Mayidiyai mle 7554 3° R.I.A.  
 Tchamdja Kpatcha mle 5410 R.P.C.  
 Tchagbele Yorouma mle 6903 R.P.C.  
 Tchekpi Tchao mle 5990 R.P.C.  
 Mandoumbena Makomrioa mle 6717 R.P.C.  
 Amako N'Kimbé mle 3661 R.P.C.

Akoussou Kibalo mle 3643 R.P.C.  
 Kpakou N'Da-Iféou mle 4023 R.P.C.  
 Assoki Aklesso mle 5760 R.P.C.  
 N'Guissan Som mle 5675 Mus. R.P.C.  
 Kokou Akoh mle 5669 Mus. R.P.C.  
 Kagah Nassougah mle 5632 Mus. R.P.C.  
 Kuéviakoé Adamavi mle 5579 Mus. R.P.C.  
 Dedeh Komlan mle 5595 Mus. R.P.C.  
 Yentchabré Yendjoa mle 9193 C.N.I.  
 Kounou Kossivi mle 2826 E.M.G.  
 Egbaré Kpatcha mle 1279 E.M.G.  
 Bagnia Agnilo mle 6049 2° Bureau  
 pour l'emploi de 1re classe

2° classe :

Bataba Banaguélé mle 7892 R.S.A.  
 Djamo Agnidé mle 6550 R.S.A.  
 Ganda Yao mle 7376 R.S.A.  
 Kpassiké Taya mle 7446 R.S.A.  
 Gouma Napo mle 6219 R.S.A.  
 Arégba Adjé mle 9607 R.S.A.  
 Lamboni Nakoudjé mle 5496 R.S.A.  
 Kao Madjomtom mle 5909 1° B.I.  
 Matou Bessan mle 5734 1° B.I.  
 Laré Koffi mle 9628 1° B.I.  
 Poutouli Boyodi mle 9066 2° B.M.  
 Dégbotse Komivi mle 8782 2° B.M.  
 Limeya Kodjo mle 8803 2° B.M.  
 Télébagnan Komi mle 9339 2° B.M.  
 Gbéagué Lari mle 9620 2° B.M.  
 Amégadze Koffi mle 11073 R.S.A.  
 Talaki L. Kaffo mle 3346 R.G.P.  
 Kpatcha Agba mle 3087 R.G.P.  
 Atafalgui Wédé mle 5365 R.G.P.  
 Assih Pawélani mle 6399 R.G.P.  
 Tchoyi Kpatcha mle 2386 R.G.P.  
 Tagba Atbanim mle 5403 R.G.P.  
 Kpanté Nandja mle 8501 R.G.P.  
 Amana Abalo mle 6378 R.G.P.  
 Akpala Magnini mle 3664 R.G.P.  
 Adjolo Kparou mle 2968 R.G.P.  
 Alawia Kpassagou mle 6360 R.G.P.  
 Nakodja Nikabi mle 2613 R.G.P.  
 Aboum Nimbila mle 6316 R.G.P.  
 Takougnadi Bagnidouléou mle 3922 R.G.P.  
 Lindéyou Kaziwa mle 6708 F.I.R.  
 Komou Biléou mle 7982 F.I.R.  
 Ewaro Bilakani mle 8348 F.I.R.  
 Nassama Soda mle 7425 F.I.R.  
 Mara Kokou mle 7412 F.I.R.  
 Awoussi Kossi 7858 F.I.R.  
 Mazou Yoma mle 8015 F.I.R.  
 Walla Kpatcha mle 7499 F.I.R.  
 Laré Gouma mle 7533 F.I.R.  
 Kombaté Yendoutié mle 7780 F.I.R.  
 Minza Kossi mle 9018 GANUPT  
 Kpéssé Komi mle 2906 GANUPT  
 Abalodo Magnitouféi mle 9350 GANUPT  
 Agba Lém mle 4277 GANUPT  
 Massayou Gnamgba mle 7411 GANUPT  
 Kadanga Ayowa mle 8957 2° R.I.A.  
 Kadagawissi Akalébou mle 8958 2° R.I.A.  
 Lakougnon Sama mle 8800 2° R.I.A.  
 Akou Pitalounani mle 8854 2° R.I.A.  
 Pentem Komi mle 8815 2° R.A.I.  
 Ganda Kodjo mle 8233 2° R.I.A.

- Koudjaki Pia-Abalo mle 9695 2° R.I.A.  
 Gnassingbé Essoyomèwè mle 9948 3° B.I.  
 Kontré Akonlimbré mle 10214 3° B.I.  
 Nambou Kpandja mle 1000 3° B.I.  
 Dotsekou Mawugnon mle 9738 3° B.I.  
 Samani Nabine mle 10698 3° B.I.  
 Kpiki Adémateng mle 3095 3° R.I.A.  
 Simdagna Tchaou mle 9336 3° R.I.A.  
 Adjo Gblé Sébouabé mle 4626 3° R.I.A.  
 G'Mba Tissim mle 7363 3° R.I.A.  
 Egbélé Dadja mle 6557 3° R.I.A.  
 Gaglo Amédji mle 6111 3° R.I.A.  
 Simbia Nakibou mle 10910 4° R.I.A.  
 Douti Damigou mle 9618 4° R.I.A.  
 Adéwui Essovedam mle 10373 4° R.I.A.  
 Dissane N'Poh mle 10814 4° R.I.A.  
 Agadé Djigbodè mle 10163 4° R.I.A.  
 Asso Yao mle 5852 R.P.C.  
 Gbèssa Yao mle 5721 R.P.C.  
 Bouweneke Kossi mle 5613 R.P.C.  
 Tchourou Piou mle 5584 R.P.C.  
 Kamina Madkoum mle 5912 R.P.C.  
 Sébabi Ali mle 6835 R.P.C.  
 Bidamon Kpatcha mle 3707 R.P.C.  
 Zoménou Koadjo mle 5615 R.P.C.  
 Amana Elakissima mle 6382 R.P.C.  
 Vlavo Amévi mle 3544 R.P.C.  
 Awidina Akilé Esso mle 9401 C.N.I.  
 Mamah Wiyo mle 9009 C.M.T.  
 Karoza Essossowou mle 10565 Douane  
 Laré Yendoukono mle 10670 Douane  
 Edjéou Bidabi mle 10521 Douane  
 Alayi Kagnaya mle 10392 Douane  
 Nam Yentchabré mle 10885 Douane  
 Adam Napo mle 10371 Douane  
 Gani Mashoudou mle 7940 2° Bureau  
 Batchassi Ahouloumi mle 7895 2° Bureau  
 Dondja Eguim mle 2499 E.M.G.  
 Amouzou Yao mle 9719 E.M.G.  
 Sankpana Assoumanou mle 6831 R.S.A.  
 N'Manta Yao mle 7796 R.S.A.  
 Malou Kossi mle 9510 R.S.A.  
 Kagbatawili Agnidouféi mle 5905 R.S.A.  
 Sabi Asso mle 7866 R.S.A.  
 Pakam Yao mle 9305 R.S.A.  
 Ouatarra Baba mle 5386 R.S.A.  
 Sohounti Komlan mle 5741 R.S.A.  
 Atchahaka Affo mle 5834 R.S.A.  
 Gmalame Oubordjoba mle 7361 R.S.A.  
 Adam Daouda 7277 R.S.A.  
 Wigama Kouya mle 9596 2° B.M.  
 Yakanou Koffi mle 8750 2° B.M.  
 Katimboa Kalantiga mle 9957 2° B.M.  
 Ouro Souleymane mle 9530 2° B.M.  
 Atchali Kossi mle 9395 2° B.M.  
 Pawela Ali mle 5373 R.G.P.  
 Agbanho Malarba mle 6328 R.G.P.  
 Bim Laoda mle 6502 R.G.P.  
 Alou Essodessam mle 6370 R.G.P.  
 Ligbezim Tchao mle 2907 R.G.P.  
 Akpa Itchérin mle 6355 R.G.P.  
 Djabawi Tagba mle 6547 R.G.P.  
 Agoda Abozou mle 8849 R.G.P.  
 Kolou Kpatcha mle 6645 R.G.P.  
 Kpinzing Awéméwétou mle 4844 R.G.P.  
 Palou Assoumanou mle 6781 R.G.P.  
 Djagbabi Bakéna mle 6548 R.G.P.  
 Badawassou Essolakina mle 3561 R.G.P.  
 Egbaré Daou mle 3753 R.G.P.  
 Kassa Djoyi mle 7170 F.I.R.  
 Affo Kodjo mle 8311 F.I.R.  
 Biriga Bagou mle 6506 F.I.R.  
 Akezi Kpatcha mle 8401 F.I.R.  
 Sobou Balabadi mle 7460 F.I.R.  
 Gniyou Banaféikaou mle 8466 F.I.R.  
 Tchein N'ikabou mle 8128 F.I.R.  
 Morou Souradji mle 8020 F.I.R.  
 Mensah Yao mle 7176 F.I.R.  
 N'Koufine Outampie mle 8047 F.I.R.  
 Samana Simwaki mle 4478 GANUPT  
 Kpekpassi Essognina mle 5925 GANUPT  
 Koudjom Kpémoua mle 4235 GANUPT  
 N'Gbendema Agnassizim mle 4888 GANUPT  
 Toyi Zato mle 4920 GANUPT  
 N'Kombi Yao mle 9525 2° R.I.A.  
 Lonsra Kpango mle 9505 2° R.I.A.  
 Laré Biengoli mle 9164 2° R.I.A.  
 Tiassou Kossi mle 8749 2° R.I.A.  
 Padaro Kpadaw mle 9533 2° R.I.A.  
 Daro Assoumaila mle 8929 2° R.I.A.  
 Séwouwogbé Kodjo mle 9268 2° R.I.A.  
 Maza Toi mle 4437 3° B.I.  
 Balabadi Salifou mle 10280 3° B.I.  
 Efambi Oniankitan mle 10556 3° B.I.  
 Djipiégou Mateyendou mle 6013 3° B.I.  
 Tchably Sanda mle 10118 3° B.I.  
 Yembo Aniham mle 9284 3° R.I.A.  
 El Hadji Rachidou mle 4351 3° R.I.A.  
 Kpekpe Kokouvi mle 5152 3° R.I.A.  
 Gnalo Hani mle 6571 3° R.I.A.  
 Nabédé Bassaboyou mle 5423 3° R.I.A.  
 N'Salibe Madjom mle 7435 2° R.I.A.  
 Tsevi Tépeoko mle 4672 3° R.I.A.  
 Kolani Kéném mle 9754 4° R.I.A.  
 Katanga Koffi mle 11398 4° R.I.A.  
 Adadzi Komlan mle 10256 4° R.I.A.  
 Kaféchina Kaliwa mle 10997 4° R.I.A.  
 Kidang Djobo mle 11406 4° R.I.A.  
 Djah Wendoua mle 3738 R.P.C.  
 Patassé Kiliyawélé mle 5648 R.P.C.  
 Kalao Madjatché mle 3794 R.P.C.  
 Djindjergou Maningbé mle 6011 R.P.C.  
 Douti Damigou mle 4006 R.P.C.  
 Eréou Tagba mle 5628 R.P.C.  
 Atakouna Télou mle 5836 R.P.C.  
 Tchédéré Sohaye mle 5994 R.P.C.  
 Yabouri Timbiedja mle 5679 R.P.C.  
 Tse Gbédéma mle 5611 R.P.C.  
 Ouguilé Manwène mle 9038 C.N.I.  
 Banayi Koffi mle 9909 C.M.T.  
 Tchana Bodjona mle 6930 Douane  
 Kalao Podomsiba mle 6606 Douane  
 Aboudou Wahabou mle 6346 Douane  
 Ouyom Kaboudja mle 6773 Douane  
 Samié Tchao mle 6827 Douane  
 Karim Abdoulaye mle 6616 Douane  
 Tagba Koffi mle 8098 2° Bureau  
 Kassoukaro Tomféideou mle 7775 2° Bureau  
 Blefu K. Alonyo mle 8670 E.M.G.  
 Adodo K. Anani mle 8668 E.M.G.

Kola Abalo mle 6642 R.S.A.  
 Bamezon Mensah mle 8705 R.S.A.  
 Tiem De Pana mle 7069 R.S.A.  
 Hodiba Tolma mle 8951 R.S.A.  
 Omourou Nassirou mle 7801 R.S.A.  
 Kadja Agaté mle 9468 R.S.A.  
 Kondo Aboubakari mle 9486 R.S.A.  
 Amagli Adama mle 7133 R.S.A.  
 Agouzou Kpatcha mle 9372 R.S.A.  
 Makatchou M'Bamoin mle 7408 R.S.A.  
 Ouro Sama mle 5950 1° B.I.  
 Abouzi Kodjo mle 5745 1° B.I.  
 Wogbé K. Walanyo mle 3810 1° B.I.  
 Pouli Eyabèné mle 9065 1° B.I.  
 Gnama Essotina mle 9318 1° B.I.  
 Pelegue Yao mle 9057 2° B.M.  
 Afidégnon Kodjo mle 9289 2° B.M.  
 Tchalim Ossonou mle 9575 2° B.M.  
 Potcho Pitalani mle 9086 2° B.M.  
 Kogue Komlan mle 9245 2° B.M.  
 Awesso Bidénam mle 8886 R.G.P.  
 Nabiliwa Padawi mle 6261 R.G.P.  
 Arrégba Ritou mle 8414 R.G.P.  
 Amana Ezzo mle 6380  
 Donou Koffi mle 8271 R.G.P.  
 Nambiema Tabi mle 8614 R.G.P.  
 Assih Toï mle 2449 R.G.P.  
 Kazima Tchaou mle 3048 R.G.P.  
 Boloutatcham Médélou mle 2467 R.G.P.  
 Awi Tchaou mle 2967 R.G.P.  
 Kahanam Pidalan mle 6600 R.G.P.  
 Taninkagou Kansogubé mle 4973 R.G.P.  
 Tcheya Kpatcha mle 3132 R.G.P.  
 Donliwa Tassilabou mle 3744 R.G.P.  
 Moussa Sabi mle 2911 R.G.P.  
 Atcholi Toï mle 2981 R.G.P.  
 Amouzou N'Gbé mle 6386 R.G.P.  
 Abdoulaye Daouda mle 2940 R.G.P.  
 Tchédre Mensavi mle 3191 R.G.P.  
 Patossa Essao mle 3889 R.G.P.  
 Palou Essoklina mle 6782 F.I.R.  
 Djossou Yaovi mle 5521 F.I.R.  
 Kagnaya Nassilakoum mle 8475 F.I.R.  
 Balinga Magodana mle 7316 F.I.R.  
 Déna Wandouwa mle 7515 F.I.R.  
 Outi Gnan mle 8533 F.I.R.  
 Nadjombé Lantam mle 8026 F.I.R.  
 Bokombo Bitafou mle 7337 F.I.R.  
 Ouboré Kpatchine mle 7436 F.I.R.  
 Damedjoe Tiembé mle 7153 F.I.R.  
 Adom Katanga mle 6322 F.I.R.  
 Agbo Mensah mle 7208 F.I.R.  
 Awesso Yao mle 7310 F.I.R.  
 Aziakou Adjignon mle 7217 F.I.R.  
 Boukari Sani mle 7915 F.I.R.  
 Keféi Kpatcha mle 4852 GANUPT  
 Nimon Sossadéma mle 7433 GANUPT  
 Wowonyo Djifanou mle 7271 GANUPT  
 Tchoda Agnasré mle 9274 GANUPT  
 Solitoki Simtekpéaté mle 8823 GANUPT  
 Atsou Mawussé mle 8771 GANUPT  
 Péklé Datcham mle 9541 GANUPT  
 Saguinta Boutako mle 9552 2° R.I.A.  
 Djaho Komlan mle 8783 2° R.I.A.  
 Tchalim Koula mle 8886 2° R.I.A.

Koukonguebigue Monika mle 9185 2° R.I.A.  
 Dalikou Yao mle 9310 2° R.I.A.  
 Boukossi Koffi mle 8920 2° R.I.A.  
 Namoussa Alassani mle 9643 2° R.I.A.  
 Nigbiné Mamounibé mle 9524 2° R.I.A.  
 Nawiti Atoukoté mle 9175 2° R.I.A.  
 Potcho Simbowou mle 10023 3° B.I.  
 Takona Babirouwa mle 8746 3° B.I.  
 Tchao Essolizina mle 4507 3° B.I.  
 Oudo Banambé mle 6762 3° B.I.  
 Kwalemi Komlan mle 7788 3° B.I.  
 Dongo Titidji mle 10818 3° B.I.  
 Amou Kadanga mle 8867 3° B.I.  
 Mambiné Kantitine mle 8634 3° R.I.A.  
 Goulé Kaboudja mle 7311 3° R.I.A.  
 Bagoudou Omorou mle 2712 3° R.I.A.  
 Gbessé Mawéna mle 6231 3° R.I.A.  
 Akondo Asmaila mle 9377 3° R.I.A.  
 Akpossim Awilim mle 4791 3° R.I.A.  
 Wowonyon Djifanou mle 7871 3° R.I.A.  
 Nassam Fousséni mle 2617 3° R.I.A.  
 Zangaba Mehadou mle 10778 4° R.I.A.  
 Tiébékabé Obonyodjo mle 10922 4° R.I.A.  
 Tchassi Tagba mle 11573 4° R.I.A.  
 Akara Edhonoky mle 11229 4° R.I.A.  
 Amouzou Messavi mle 10956 4° R.I.A.  
 Défalona Kpensaga mle 7925 R.P.C.  
 Tagba Kpatcha mle 5971 R.P.C.  
 Gnandi Gnom mle 6573 R.P.C.  
 Savi Amétowoyona mle 5582 R.P.C.  
 Mouzou Kpassandou mle 6732 R.P.C.  
 Azéi Badatchada mle 6432 R.P.C.  
 Bakpinda Marama mle 7925 R.P.C.  
 Tatayi Komlan mle 5657 R.P.C.  
 Adjiba Banabéssé mle 3628 R.P.C.  
 Barabara Komi mle 5767 R.P.C.  
 Amégnibo Akakpo mle 6080 R.P.C.  
 Poly Atakou mle 5677 R.P.C.  
 Samiré Kossi mle 5799 R.P.C.  
 Agbo Mawuli mle 5688 R.P.C.  
 Adéfounou Omababoué mle 5740 R.P.C.  
 Agbossoyé Bimizi mle 9367 C.N.I.  
 Télou Essohanam mle 9275 C.N.I.  
 Tchissi Nassi mle 5608 C.N.I.  
 Andoué Mita mle 8870 C.M.T.  
 Ali Tagba mle 10400 C.M.T.  
 Agboto Kokouvi mle 9697 C.M.I.  
 Boukari Mutawakilu mle 7916 Douane  
 Ametana Kokou mle 6191 Douane  
 Gorgou Kampotibé mle 8180 Douane  
 Moukpe Akliou mle 6735 Douane  
 Bahambé Bandoule mle 7002 Douane  
 Magni Tchao mle 8006 2° Bureau  
 Adjalité Akpaï mle 7822 2° Bureau  
 Edjinakpo Kokou mle 7766 2° Bureau  
 Atsu Komlan mle 8257 E.M.G.  
 Orou Souleymane mle 9530 E.M.G.  
 Lachayo Akpaï mle 9625 E.M.G.  
 Awesso Koffi mle 7866 R.S.A.  
 Kolani Banam mle 7028 R.S.A.  
 Agboka Yaotsé mle 9206 R.S.A.  
 Dégbé Koudjo mle 6584 R.S.A.  
 Lanzaré Moumouni mle 7034 R.S.A.  
 Tchalim Essonana mle 6914 R.S.A.  
 Akpaï Mondonsouwé mle 5252 R.S.A.

Fonduo Kossi mle 6564  
 Yawanké Kondi mle 6003 R.S.A.  
 Titora Agninime mle 7298 R.S.A.  
 Assanti Kabiye mle 7301 R.S.A.  
 Lissani Kpakou mle 9661 R.S.A.  
 Madji Agbati mle 9507 R.S.A.  
 Woke Yaovi mle 7196 R.S.A.  
 Alassane Nouhoum mle 7288 R.S.A.  
 Tangayou Alakiléloudédé mle 5989 R.S.A.  
 Monkpébor Ougnambé mle 7179 R.S.A.  
 Abalo Kodjo mle 7204 R.S.A.  
 Bagoudougou Badjalwa mle 7313 R.S.A.  
 Adja Assou mle 7122 R.S.A.  
 Abodji Oourognaou mle 7817 R.S.A.  
 Bouyo K. Mbelou mle 9930 1° B.I.  
 Kpanzou Essossimna mle 8996 1° B.I.  
 Djadja Ayi mle 9735 1° B.I.  
 Sakran Gbagedé Sabi mle 10028 1° B.I.  
 Kalani Yoé mle 10092 1° B.I.  
 Anaka Soujaùtpù mle 4762 3° R.I.A.  
 Orou Komi mle 9333 3° R.I.A.  
 Awissoki Samié mle 3327 R.G.P.  
 Gautara Abaloué mle 4723 R.G.P.  
 Palawia Mabé mle 3156 R.G.P.  
 Agban Koffi mle 2987 R.G.P.  
 Tagba Oumovena mle 6873 R.G.P.  
 Abossi Komlanvi mle 6307 R.G.P.  
 Tchalla Sondou mle 6285 R.G.P.  
 Yendina Kabora mle 8635 R.G.P.  
 Marou Komi mle 8565 R.G.P.  
 Palla Essohouna mle 5648 R.P.C.  
 Ouro-Djéri Essowavana mle 5953 R.P.C.  
 Amana Kpatcha mle 5843 R.P.C.  
 Toviégnéku Komlanvi mle 7078 R.P.C.  
 Bimizi Piabalo mle 5624 R.P.C.  
 Dogbo Kodjo mle 5717 R.P.C.  
 Kpanatchango Akatiwa mle 8195 R.P.C.  
 Daoune Dana mle 6540 R.P.C.  
 Míngnakibe Gatékoua mle 5673 R.P.C.  
 Gnassingbé Pinamniwé mle 5630 R.P.C.  
 Tchangai Kézié mle 10052 R.S.A.  
 Kpomouda Bissiki mle 5787 R.S.A.  
 Bonfoh Tabé mle 6517 R.S.A.  
 Gnassampo Tafamba mle 6570 R.S.A.  
 Dao Tchalla mle 8926 R.S.A.  
 Poroté Koffi mle 9548 2° R.I.A.  
 Toi Pamessin mle 9271 2° R.I.A.  
 Anatare Kpalte mle 11621 2° R.I.A.  
 Tchallim Essodina mle 11041 2° R.I.A.  
 Vitoum Kokouvi mle 11183 2° R.I.A.  
 Agoro Issao mle 7284 F.I.R.  
 Sangayou Komlan mle 7804 F.I.R.  
 Tchando Assilessi mle 8123 F.I.R.  
 Kiléou Atchallé mle 8359 F.I.R.  
 Koulalo Namléti mle 7527 F.I.R.  
 Agbado Kossi mle 8312 F.I.R.  
 Tchaa Hodabalo mle 9189 GANUPT  
 Egbohoun Kpatcha mle 8939 GANUPT  
 Arouna Kassibou mle 9383 GANUPT  
 Gaba Ekoué mle 8721 GANUPT  
 Kokou Angrime mle 9493 GANUPT  
 Kondo Alassane mle 3065 E.M.G.  
 Alley Hounassou mle 4187 3° R.I.A.  
 Tchadjobo Tchagbélé mle 4935 3° R.I.A.  
 Aklagnagba Yao mle 4792 3° R.I.A.

Télou Simtokiwé mle 4922 3° R.I.A.  
 Nassam Tchagaou mle 6746 3° R.I.A.  
 Tella Yabé mle 7555 3° R.I.A.  
 Massayou Gnagba mle 7411 3° R.I.A.  
 Tchasse Tomtchouko mle 8564 R.G.P.  
 Adéko Egbamié mle 5816 R.G.P.  
 Wiyao Soné mle 3871 R.G.P.  
 Kadanga Bawoumondou mle 5318 R.G.P.  
 Kadanga Sogo mle 8480 R.G.P.  
 Otchokpo Kodjovi mle 2915 R.G.P.  
 Awadi Adja mle 2871 R.G.P.  
 Télié Kossi mle 3213 R.G.P.  
 Adzitso Kokou mle 2862 R.G.P.  
 Amadou Alassani mle 6375 R.G.P.  
 Baza Ankou mle 3308 R.G.P.  
 Bouyo Toi mle 3028 R.G.P.  
 Kondondjoa Yempapou mle 3360 R.G.P.  
 Mensah Kodjo mle 2837 R.G.P.  
 Batawila Nimassa mle 6475 R.G.P.  
 Mabougre Totéga mle 3119 R.G.P.  
 Pouli Essotoumié mle 3157 R.G.P.  
 Kparine Egbedi mle 3066 R.G.P.  
 Simdjilim Bawoubadi mle 4912 R.G.P.  
 Nunyabou Koffi mle 4736 R.G.P.  
 Akanto Sougo mle 3636 R.G.P.  
 Tawa Atawo mle 3650 R.G.P.  
 Bezenikpira Aklesso mle 6493 R.G.P.  
 Kpoti Adjété mle 8282 R.G.P.  
 Adjélou Agouda mle 6320 R.G.P.  
 Bonfoh Omorou mle 8441 R.G.P.  
 Amalao Assiétina mle 8405 R.G.P.  
 Tiganikpa Lingala mle 3982 R.G.P.  
 Beledjola Mabaféi mle 5871 R.P.C.  
 Kokode Essodina mle 6640 R.P.C.  
 Djamongou Matéyendou mle 5665 R.P.C.  
 Lamba Kossi mle 5791 R.P.C.  
 Difezi Solezama mle 6546 R.P.C.  
 Kakou Tchao mle 5631 R.P.C.  
 N'Djéllé Mouzou mle 5642 R.P.C.  
 Ouadja Boyodi mle 8051 R.P.C.  
 Abissi Tchallim mle 5814 R.P.C.  
 Fiasse Kodjo mle 5719 R.P.C.  
 Awade Pizilapadine mle 5620 R.P.C.  
 Akognino Sossou mle 5753 R.P.C.  
 Salifou Adoyi mle 6818 R.P.C.  
 Gassou Komlan mle 6115 R.G.P.  
 Nayom Bomboma mle 3260 R.G.P.  
 Téou S. Dao mle 3934 R.G.P.  
 Abalo Simnéou mle 4758 R.G.P.  
 Aboua Simwai mle 6308 R.G.P.  
 Boyozou Maguiziladom mle 3896 R.G.P.  
 Ouro Agouda mle 3155 R.G.P.  
 Akengué Koffi mle 8315 R.G.P.  
 Nala Bibounéwé mle 6743 R.G.P.  
 Atboli Tomdm mle 8408 R.G.P.  
 Dogbléamé Koffi mle 877 R.G.P.  
 Lallé Sakpani mle 6547 R.G.P.  
 Edjéou Badakué mle 6558 R.G.P.  
 Awili Yao mle 6197 R.G.P.  
 Tchakpao Pissikilé mle 6911 R.P.C.  
 Akpamadji Sayo mle 5618 R.P.C.  
 Kassetta Kpéta mle 8965 R.P.C.  
 Hounzoué Yao mle 5725 R.P.C.  
 Dao Abissoubie mle 6538 R.P.C.  
 Bocco Komi mle 5711 R.P.C.

Amégnibo Ablam mle 5699 R.P.C.  
 Agbley Koudjo mle 6166 R.P.C.  
 Dalikou Adjéoda mle 5771 R.P.C.  
 Mikanbré Katatchi mle 8019 R.P.C.  
 Ponkanou Kouassi mle 5731 R.P.C.  
 Detsi Koffi mle 7760 R.P.C.  
 Alaré Hézouféi mle 7848 R.P.C.  
 Bassou Kokou mle 6205 R.P.C.  
 Laba Ouro Daza-Esso mle 6695 R.P.C.  
 Kpassango Akpéli mle 5971 R.P.C.  
 Pouhouti Eyalakiyém mle 11524 2° R.I.A.  
 Lanteni Domiette mle 11695 2° R.I.A.  
 Kparkpa Kpétoko mle 11438 2° R.I.A.  
 Badawassou Mandina mle 11296 2° R.I.A.  
 Tchéli Tchao mle 11574 2° R.I.A.  
 Agbam-Tanang Essonam mle 10942 2° R.I.A.  
 Akakpo Tètè mle 10946 2° R.I.A.  
 Ata-Ana Pagnin mle 11276 2° R.I.A.  
 Gatzaro Missiham mle 8597 F.I.R.  
 Ali Djobo Essifa mle 7292 F.I.R.  
 Tcharié Aklesso mle 8127 F.I.R.  
 Tchaboré Kondi mle 7475 F.I.R.  
 Yawanké Sayi mle 8154 F.I.R.  
 Alfa Djobo mle 8402 F.I.R.  
 Djessenou Kossi mle 8270 F.I.R.  
 Tikenatiena Bakanza mle 7495 F.I.R.  
 Weza Kodjo mle mle 7813 F.I.R.  
 Assogba Akpovi mle 9301 GANUPT  
 Akpara Namloutadji mle 4949 GANUPT  
 Patas Kagnida mle 9054 GANUPT  
 Faranda Ataféinam mle 9445 R.S.A.  
 Pou Disséna mle 9549 R.S.A.  
 Targoné Kodjo mle 7472 R.S.A.  
 Akondo Sama Zato mle 7844 R.S.A.  
 M'Bawoki Montchessouwè mle 9518 R.S.A.  
 Alassounouma Mafaba mle 6358 R.G.P.  
 Bétéma Akpelissim mle 3020 R.G.P.  
 Bakali Baoubadi mle 2883 R.G.P.  
 Péléi Sossadoko mle 3898 R.G.P.  
 Betchendi Yao mle 4805 R.G.P.  
 Kossi Adjéouda mle 2901 R.G.P.  
 Bouwekaré Kokou mle 4804 R.G.P.  
 Dao Kao mle 3034 R.G.P.  
 Gbèto Akamto mle 3579 R.G.P.  
 Baroubo Kpatcha mle 3717 R.G.P.  
 Télakassi Tétou mle 3538 R.G.P.  
 Agnala Batobagnim mle 3651 R.G.P.  
 Tchindou Kézié mle 6888 R.G.P.  
 Kpandja Komlan mle 5340 R.G.P.  
 Wéyidina Essobozou mle 4941 R.G.P.  
 Tagba Tongouya mle 3216 R.G.P.  
 Tchagbao Essofa mle 6902 R.G.P.  
 Bessé Kpatcha mle 4800 R.G.P.  
 Baka Sissadema mle 6264 R.G.P.  
 Koulom Napo mle 9872 R.G.P.  
 Dogo Abana mle mle 8453 R.G.P.  
 Ouro Tchitchiri mle 8532 R.G.P.  
 Agadazi Gado mle 9364 R.G.P.  
 Limdé Tchassiwa mle 3846 R.G.P.  
 Modjodebade Wadilemana mle 5358 R.G.P.  
 Mouzou Simteng mle 4877 R.G.P.

## GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*pour le grade d'adjudant**sgt-chef :*

Djato Tassounti mle 8664  
 Gnassingbé Bagoubadi mle 9661  
 Salami Nadjinou mle 9662  
 Mobouma Tatah mle 8664  
 Agbénoka Koffi mle 3300  
 Sambiani Mimpougueba mle 3283

*pour le grade de sergent-chef**sergent :*

Nanta Soutom mle 5001  
 Barota Gniliguiba mle 4997  
 Baka Sissadéma mle 3014  
 Amétépé Adzossou mle 5019  
 Eklou Yao mle 4981  
 Noudjo Novissi mle 4992  
 Egah Denyoo mle 4681  
 Ouro Bang'Na Kossi mle 2624  
 Gako Menveitom mle 5009  
 Simda Mèba mle 5027  
 Dotsé Kossi Komi mle 5023  
 Detse Amédzéfé mle 5018  
 Nyawuame Kwami mle 4982  
 Kagnon B'Latéré mle 5000  
 Nyatsiglo Tovinyo mle 4995

*pour le grade de sergent**caux et chefs :*

Nambatou Nambavei mle 7086  
 Gbati Yamboté mle 7022  
 Takouda Abalo mle 7571  
 Agou Adjia mle 4272  
 Kondam Abi mle 6646  
 Gnalo Azakou mle 6044  
 Tchah A. Essohanam mle 6906  
 Etoke Anam mle 6562  
 Ali Djato Balissam mle 6368  
 Fatougou Yendoukoa mle 7020  
 Kalibou Sangbandé mle 7572  
 Kéna Tchedéli mle 6630  
 Bakoussam Pataka mle 6455  
 Koudoum Pignandi mle 6661  
 Nabila Hantou mle 7043  
 Kora Wali mle 6656  
 Awilaba Pedipadja mle 6422  
 Tombégou Sagah mle 6898

*pour le grade de caporal-chef**caporaux :*

Afangbédji Koffi mle 6161  
 Sonhaye Gbandi mle 6859  
 Yao Issifou mle 6979  
 Gnongbo Tchakorom mle 6583  
 Bakaté Baguidam mle 8232  
 Payaro Kouma mle 6792  
 Tchalla Azoti mle 6923  
 Souhou Djong'na mle 7576  
 Kiman Toyi mle 5331  
 Woto Kokou mle 4537  
 Gbandi Gbati mle 6567  
 Dawaki Pakoubati mle 2498  
 Lantam Gbati mle 6701

Samié N'Gamouwé mle 1889  
 Médéyéilé Bawonam mle 7414  
 Sékpa Apoté mle 8230  
 Ali Padawènam mle 8680  
 Kadazou Kibalo mle 7575  
 Sotou Sakara mle 8228  
 Akakpo Ognatan mle 8229

*pour le grade de caporal*

*soldats :*

Agouna Essfa-Da mle 11754  
 Tchakpélé Abalo mle 9893  
 Ghonyého Komlan mle 8675  
 Akakpo Sénam mle 9692  
 Wéméouda Koufoma mle 8665  
 Abou Mayentimba mle 8679  
 Adjayi Karimou mle 8665  
 Tété K. Kokou mle 9194  
 Tiléti Dédjéké mle 7496  
 Adokoum Tchanassika mle 10760  
 Améfia Agbéko mle 7213  
 Kolani Bikinanth mle 10837  
 Ouro-Koura Fézi mle 10970  
 M'Ba Koffi Kossi mle 11767  
 Towodo Komlan mle 10974  
 Fénini Yao mle 8226  
 Patchidi Pakai mle 11766  
 Awunyo Maseto mle 10933  
 Delly Djiwonou mle 10130  
 Nikabou Gnon mle 10137

*pour l'emploi de 1re classe*

Ipour Ounawa mle 7953  
 Sodégadji Koffi mle 7188  
 Karkpé Sassir mle 7961  
 Fambo Kodjo mle 7227  
 Hatta Bayadéou mle 7234  
 Agbo Kouwonou mle 9368  
 Namoro Nasser mle 8208  
 Osseyi Yao mle 7257  
 Magnang Edjéou mle 9508  
 Gabéya Essohanawè mle 7731  
 Déka Komlan mle 7759  
 Bégbessi Komlan mle 9422  
 Madjouliba Bagoussagou mle 9506  
 Djabonné Labénandame mle 8170  
 Assélou O. Abalo mle 9391

#### MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*pour le grade de maître-principal (adjt-chef)*

*1er maître :*

N'Gnama Tési mle 0695

*pour le grade de premier-maître (adjudant)*

*maître :*

Talakaena Bitita mle 3797  
 Akuatse Kwassi mle 3289  
 Bawe Yao mle 3402

*pour le grade de maître (sergent-chef)*

*second-maître :*

Tokouda Mawazubé mle 3299  
 Kpango Laptian mle 4102  
 Pihe Simlao mle 4095

*pour le grade de second-maître (sergent)*

*q.m. 1 :*

Anité N'Gnindé mle 5552  
 Kamang Kokou mle 6808  
 Kaza Tchadjoudéma mle 6623  
 Dabitora Massagui mle 4828  
 Agnidé Agbadao mle 4947  
 Fonou Kokouman mle 5097

*pour le grade de q.m.1 (caporal-chef)*

*q.m. 2 :*

Agaté Abalo mle 6332  
 Youlou Koffi mle 7503  
 Komassi Agbégnigan mle 1193  
 Kpakpabia Toyi mle 3796

*pour le grade de q.2 (caporal)*

*matelot :*

Heyou Pagan mle 8950  
 Nambouraou Djamdja mle 9174  
 Ragouena Kouyawa mle 8267  
 Tadjoa Djaiga mle 9098

*pour l'emploi de 1re classe*

*2e classe :*

Ouro-Djalla Tcha-Bodi mle 9041  
 Adogli Komlan mle 9196  
 Alinkiré Montite mle 8783  
 Assih Mabaféi mle 7862  
 Awi Manizoué mle 9400  
 Amouzou Komi mle 9299  
 Issa M. Gaouchou mle 7954  
 Bonfoh Issifou Agba mle 7761  
 Minza Mondom mle 7791  
 Pakoupéré Palikibawi mle 8666  
 Kérim Abass mle 7967  
 Paka Palakibawi mle 8811  
 Aradjo Kokou mle 7749  
 Atsouglo Ankou mle 9303

#### GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*pour le grade d'adjudant*

*m.d.l.-chef :*

Alfa Mendeh mle 713  
 Badoutchia Bidénim mle 162  
 Nyaku Kpotsu mle 052  
 Djoua Taliouféi mle 606  
 Glé Kossi mle 580  
 Natta Batouabalo mle 689  
 Péréké Balakibawé mle 693

*pour le grade de maréchal des logis chef*

*m.d.l. :*

Atakoura Abdoulaye mle 807  
 Kakaou Kodjo mle 676  
 Malou Kpatcha mle 772  
 Dodjro Madjesso mle 818  
 Dogbé E. Fotsitsia mle 738  
 Barnabo Yemba mle 663  
 Djafalo Matchadom mle 597  
 Atsu Kalinga mle 659  
 Simila S. Kwami mle 976  
 Assimti Pilouwé mle 805  
 Ani Ekpaï mle 802  
 Tagba Mamessime mle 841  
 Tchalla Agouda mle 574

N'Gbédéma Mayoua mle 924  
 Madoukou Komi mle 684  
 Ouro Banna Idrissou mle 925  
 Ekhy Solivo Kossi mle 084  
 Kpeniféi Kpatcha mle 900  
 Tchamié Balouki mle 686  
 Koffi Sankpaté mle 903

*pour le grade de maréchal des logis*

*g.a. 1<sup>o</sup> classe :*

Agbokou Mahawoé mle 775  
 Essi Akpé Olouka mle 743  
 Tekpor Atsu mle 788  
 Alfa K. Tchindé mle 1140  
 Koutabi Aréyem mle 1035  
 Dianam Moyoubi mle 1169  
 Bakoma Lemengo mle 1245  
 Lawson Héchéli mle 833  
 Kagnouda Azoté mle 1095  
 Karimou Bamoin mle 1094  
 Essowazina Affo mle 1015  
 Lawson T. Edébéyengnoa mle 834  
 Amonao Yapé mle 864  
 Houssi Vilévo mle 828  
 Djingla Bouéka mle 1235  
 Essafa Komi mle 1289  
 Tépé F. Wolatrogbo mle 1220  
 Gumemdzoé Atsu Délali mle 1092  
 Ouro-Agrignan Tchagbélé mle 1110  
 Agba Pakili mle 983  
 N'Dja P. Kpélou mle 1204  
 Anao Awibialo mle 801  
 Eglé Koffi Sénam mle 1088  
 Kondo Kpatchin mle 1098  
 Soba Téi mle 1053

*pour le grade de gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

*g.a. 2<sup>e</sup> classe :*

Kalakassi Lota mle 1256  
 Akagbé Nubuké mle 1294  
 Atta Koffi mle 1316  
 King Makingtani mle 1388  
 Daté Davi mle 1388  
 Koutouma Batanta mle 1381  
 Kolani Gnomé mle 1367  
 Koudéma Kpékouma mle 1376  
 Padawolo Essohanam mle 1403  
 Wouro-Sama Essowazina mle 1435  
 Boukpezi Addi mle 1335  
 Séglé K. Sedewodzi mle 1416  
 Anakpa Sagai mle 1311  
 Akara Yao mle 1295  
 Badadi Nika mle 1223  
 Affovi-Ekué Adokoé mle 1280

Kouto Mensa mle 1380  
 Atoukou Z. Wahabou mle 1315  
 Agbonson Kokou mle 1288  
 Alidou Sourou mle 1306  
 Patam Tchakiliou mle 1406  
 Massimako Kodjo mle 1396  
 Vitondji Madohona mle 1433

### MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

*pour le grade de sergent-chef musicien*

*sgt-musicien :*

Néglo Komlan mle 071/M  
 Wemou Egoulou mle 129/M  
 Soulé Bouraïma mle 128/M  
 Amouzou Kassabada mle 108/M  
 Koudji Kodjo mle 065/M

*pour le grade de sergent-musicien*

*caux-chefs mus. :*

Tchacondo Abdourazim mle 214/M  
 Dogbla Komlan mle 177/M  
 Bouganou Kossi mle 152/M  
 Agouzou Patupye mle 145/M

*pour le grade de caporal-chef musicien*

*caux mus. :*

Passai Thang mle 124/M  
 Blantaré Wasso mle 150/M  
 Amah Messan mle 170/M  
 Bikéta Komi mle 192/M  
 Alaki Baïi mle 200/M

*pour le grade de caporal musicien*

*soldat mus. :*

Akossélé Kanazogo mle 190/M  
 Batama Arsia mle 149/M  
 Borona Kokou mle 222/M

*pour l'emploi de 1<sup>re</sup> classe musicien*

*2<sup>o</sup> classe mus. :*

Okambawa Dodzi mle 283/M  
 Aménouvi Yao mle 249/M  
 Ouro-Akpo Koumai mle 285/M  
 Ouro-Akondo Djéri mle 284/M  
 Aba Kokou mle 235/M  
 Tchamié Kozoum mle 292/M  
 Abalo Kossi mle 234/M  
 Alakizi Tchamdja mle 247/M  
 Adjadja Komlanvi mle 237/M.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA SECURITE**

**Réforme**

Arrêté n° 46/INTS-CGP du 2-5-90 — A compter du 1er mai 1990, les élèves gardiens de préfecture dont les noms suivent, sont réformés dudit corps par mesure disciplinaire. Il s'agit de :

- 1°/- Bambem Yaokan S/N° mle — Classe 1989 (Lomé)
- 2°/- Amadou YaYa S/N° mle — Classe 1989 (Lomé)
- 3°/- Yeye Kokou S/N° mle — Classe 1989 (Lomé)
- 4°/- Kodedjo Kossi S/N° mle — Classe 1989 (Lomé)
- 5°/- Alassani Koffi S/N° mle — Classe 1989 (Lomé)

Les intéressés sont rayés des contrôles des effectifs du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er mai 1990.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Désignation de représentants de l'Etat devant  
le tribunal correctionnel**

Arrêté n° 3/MJ/CT 1 du 26 - 4 - 90 — Le capitaine Dotto Gowoé Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans la procédure suivie contre les nommés Salami Akani et Agossou Amévor Follygan, des chefs de blessures involontaires, défaut d'assurance, excès de vitesse et dépassement défectueux.

Arrêté n° 4/MJ/CT1 du 3 - 5 - 90 — Le capitaine Dotto Gowoé Dogbé de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de première instance de première classe de Lomé, dans l'affaire d'accident de la circulation survenu à Lomé le 7 avril 1989 entre le véhicule immatriculé n° 2266/FAT conduit par le soldat de 2e classe Moumouni Somtcho-Biriké et l'officier de police Sekle Edem Koffi (cyclomoteur), lequel accident a entraîné la mort de ce dernier.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA FONCTION PUBLIQUE**

**Admissions**

Arrêté n° 37/MTFP du 18 - 1 - 90 — M. Tchonda Essodina, titulaire du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD), session de juin 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 259/MTFP du 12 - 4 - 90 — M. Tchamié Thiou Tanzidani Komlan, titulaire de la licence es-lettres de l'université du Bénin ; option : Géographie, de la maîtrise, du MEA et du doctorat de l'université de Bordeaux III (France) ; option : Géographie tropicale et admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés (session des 3 et 4 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (mission française de coopération et d'action culturelle).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 260/MTFP du 12 - 4 - 90 — M. Edewou Kossi, n° mle 030530-U, maçon permanent de 5e catégorie, échelle C, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints (CEAP-PTA/C) série concours, session des 5 et 6 octobre 1988, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1989 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 261/MTFP du 12-4-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des professeurs des 3e et 4e degrés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre du développement rural (mission française de coopération et d'action culturelle) :

**Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- Tréku Koffi Mawuena (Diplôme d'ingénieur agronome ; option : Agro-économie)
- Tsikplonou-Mobini Komlavi Agbélégbé (Diplôme d'ingénieur de conception agro-économie ; option : Economie et organisation de l'agriculture).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 262/MTFP du 12-4-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (mission française de coopération et d'action culturelle) :

**Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires  
(catégorie A1 - indice 1450)**

**CONSTRUCTION MECANIQUE**

- Tchendo Tchali Mebinesso (BAC F1 + Attestation provisoire du diplôme d'ingénieur de sciences appliquées ; option : mécanique) ;

**GENIE CIVIL**

- Tchendo Kola (BAC F1 + Attestation provisoire du diplôme d'ingénieur de sciences appliquées; option : Hydraulique);

**MATHEMATIQUES INDUSTRIELLES**

- Adjaklo Kossi Koku (BAC D + Diplôme d'ingénieur de voies de communication constructeur);

**MECANIQUE GENERALE**

- Amessiemenou Koffi (BAC C + Attestation du diplôme d'ingénieur; option : Mécanique);

**Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires****(catégorie A1 - indice 1300)****COMPTABILITE**

- Akpagnon Kodjo (Maîtrise ès-sciences économiques).

**CONSTRUCTION MECANIQUE**

- Aidam Koffi (DUT de technologie, spécialité : Génie mécanique de l'université de Poitiers (France), + Licence + Maîtrise de technologie de construction de l'université de Metz (France).

**Professeurs de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires****(catégorie A2-indice 1100)**

- Hounou Messan Ametowoyona (Licence d'anglais + Maîtrise C2 de linguistique anglaise + DUT; option : Anglais);
- Alidou Séni (Bac D + Licence ès-lettres; option : Anglais)
- Quadjovie Hèmèdè Homayo (Bac C + BTS informatique)
- Gbongli Kodjo (Bac F2 + Diplôme de technicien supérieur de l'ENSI de l'université du Bénin)
- Djagaba Tchontchoko Dangobé (Diplôme d'ingénieur d'exécution)
- Agninefa Adégnon (Bac G1 + BTS secrétariat).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service, des intéressés.

Arrêté n° 263/MTFP du 12-4-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (mission française de coopération et d'action culturelle) :

**Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires****(catégorie A1-indice 1450)**

- Djeteli Gnéndé (Bac C + Licence ès - sciences physiques + Diplôme de maîtrise ès-sciences physiques + DEA et Doctorat de sciences des Matériaux);
- Adzeh Assou Kofi Bac C — Attestation du diplôme d'ingénieur de conception électromécanique);
- Agamah Komi Abienaymé (Bac C + Attestation du diplôme d'ingénieur de conception; option : Météorologie.

**Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires****(catégorie A1-indice 1300)**

- Bodelin Bodi Lanvasso (Licence de lettres modernes + Maîtrise ès-lettres; option : Lettres modernes);
- Rema Gofaga Boutora (Bac D + Licence ès-lettres option : Presse + Maîtrise en lettres; option : Sciences et techniques de la communication de masse));
- Dadjia Danya (Bac D + Attestation de maîtrise ès-sciences; option : Mathématiques);
- Ayewa Bannatarou (Attestation de maîtrise ès-sciences; option : Mathématiques);
- Bagnia Djabia (Bac C + Attestation de maîtrise ès - maîtrise ès - sciences; option : Mathématiques);
- Togbi Kossi Amenyo (Attestation de maîtrise ès-sciences; option : Mathématiques);
- Gadegbe Agbétiafan (Bac D + Attestation de maîtrise ès-sciences; option : Mathématiques);
- Agbandao Adjaa Aïtou (Attestation de maîtrise ès-sciences; option : Physique);
- Toyi Gnado Yao (Bac D + Maîtrise ès-sciences physiques).

**Professeurs de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires****(catégorie A2-indice 1100)**

- Amoussou Yaovi (Bac C + CFENS; option : Mathématiques);
- Akakpovi Kouassivi (Licence ès-sciences mathématiques);
- Alegbeh Tapha (Bac C + CFENS; option : Mathématiques);
- Péré Talaki (Bac D + CFENS; option : Mathématiques);
- Adjiwanou Dodzi Toho (Licence ès - sciences mathématiques);

- Zonou Yao (Licence ès-sciences mathématiques) ;
- Agbeha Amévi (Bac + CFENS ; option : Physique-chimie) ;
- Ezih Kokou (CFENS ; option : Physique-chimie) ;
- N'Tsoukpoe Kodjo Agbelenko (Bac C + CFENS ; option : Physique-chimie) ;
- Litaaba Mimbeby (CFENS ; option : Physique-chimie) ;
- Tadjoka Pamassipawi (Bac D + CFENS ; option : Physique-chimie) ;
- Atuakuma Yawo Kpomonè (Licence de physique-chimie).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 284/MTFP du 30-4-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gantin Gbati et Mlle Amégnignor Ayélé (attachés d'administration — Option : Gestion) l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990.

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), les candidats dont les noms suivent (en remplacement des défailants ci-dessus) :

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Catégorie A2

1. — Badji Ouboh Amina (Attachée d'administration — A.G.)
2. — Gnametcho Kokou Abalo Koubouenale (Attaché d'administration — option : Gestion).

**N. B.** : Les intéressés signeront l'engagement décennal.

Arrêté n° 315/MTFP/SEC du 10 - 5 - 90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjio Kodjo (catégorie A1 - Amenagiste de territoire) l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990).

M. Baba Bamouni Somolou, amenagiste de territoire, (catégorie A1), est déclaré admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en remplacement de M. Adjio Kodjo, défailtant ci-dessus.

**N. B.** : L'intéressé signera l'engagement décennal.

Arrêté n° 331-MTFP du 11-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

#### Instituteurs de 2e classe 2e échelon

(cat. B — ind. 850)

- Ayédjino Akotchédé : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
- Amégandji Kokou : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
- Atakora Atayi : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
- Damadou Kogbédji Kossi : BAC-D + CAP-CFEN-ENI
- Kpodé Kokou : BAC-G3 + CAP-CFEN-ENI

#### Instituteurs de 2e classe 1er échelon

(cat. B — ind. 750)

Atsu Kokou : BEPC + CAP-CFEN-ENI

Madjoulba Mabenmana : BEPC + CAP-CFEN-IJE.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 332-MTFP-SEC du 11-5-90 — Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, les candidats dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A2

##### Commissaire de police

- 1° — Akakpo Kossi Akomingny
- 2° — Aharh Ahawaré
- 3° — Adjaho Laby
- 4° — Takouda Bawoubadi Aklesso
- 5° — Douti Djatoti
- 6° — Pissang Yoma
- 7° — Kao Pouwèréou
- 8° — Tchédéré Essossolame

#### CATEGORIE B

##### Officiers de police

- 1° — Gnanzim Essoyoda
- 2° — Vondoly Akago Kodjo Djidjonu
- 3° — Djobo Kpandi
- 4° — N'Dré Djabaré
- 5° — Sama Athna Kougnondéma
- 6° — Kpatcha Afégnidou
- 7° — Ntsuga Kokou

#### CATEGORIE C

##### Officiers de police adjoints

- 1° — Mouzou Kossi Agnon Padakoundi
- 2° — Gnininvi Kokou Apeleté
- 3° — Wembou Aklesso
- 4° — Bamazi Essonanna
- 5° — Gnognmiré Gbati Otchrofo
- 6° — Alou Palouki.

**N. B.** — Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

## Intégrations

Arrêté n° 264/MTFP du 12-4-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Lengue Sonou, épouse Lamboni, n° mle 022228-N et M. Hounkpati-Kable Mawussime, n° mle 020792-S, l'arrêté n° 00309/MTFP du 18 avril 1989 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les professeurs techniques adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-PTA/B), série concours, sessions des 5 et 6 octobre 1987 et 1988, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akabassi Adjoavi n° mle 009398-Y	professeur technique adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 850)	24-11-1988	professeur technique de 3e cl. 2e éch. (cat. B-ind. 850)	24-11-1988
Sodjinou Sovi Etusseh n° mle 018340-N	professeur technique adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1989	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989
Hounkpati-Kable Mawussime n° mle 020792-S	professeur technique adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	27-03-1987	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989
Klouvi Afamba, épouse Adabra n° mle 017654-Y	professeur tech. adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	13-09-1987	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989
Koffi Kelly Akuavi n° mle 020778-C	professeur tech. adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	01-01-1988	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989
Lengue Sonou, épouse Lamboni n° mle 022228-N	professeur tech. adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	09-02-1987	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989
Moatre Gnanlengue n° mle 020723-V	professeur tech. adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	01-01-1988	professeur technique de 3e cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	01-01-1989

M. Assah Komlanvi Sénamé A k a g b é, n° mle 015353-T, professeur technique de 3e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET/A2), série concours session des 5 et 6 octobre 1988, est

intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 283/MTFP du 23-4-90 — M. Akouété Kossi-Messan, n° mle 012007-R, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de conseiller culturel du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'action culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à

compter du 3 novembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Akouété est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'il a atteint dans le corps des attachés d'administration.

**Titularisations**

Arrêté n° 265/MTFP du 12-4-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

**Cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale administrateur civil (catégorie A1)**

01-06-1989 — Adewui Essohanam, n° mle 035550-G, administrateur civil 2e échelon.

**Attachés d'administration (catégorie A2)**

01-06-1989 — Amevor Ekué Edem, n° mle 035562 - C, attaché d'action 2e classe 1er échelon

01-06-1989 — Karka Sambone - Mibissou, n° mle 035564-W, attaché d'action 2e cl. 1er éch.

**Comptable (catégorie B)**

01-06-1989 — Adegnon Kossi, n° mle 035557-P, comptable 2e classe 1er échelon

01-06-1989 — Bonfo Gbandi, n° mle 035558-R, comptable 2e classe 1er échelon.

**Aide-comptables mécanographes (catégorie C)**

01-06-1989 — Djaldjal Seidou, n° mle 035559 - H, aide-comptable de 2e classe 2e échelon

01-06-1989 — Doamekpor Ayao Edouh, n° mle 035565-F, aide-comptable de 2e classe 2e échelon

07-09-1989 — Agoudavi Kossi Ekpé, n° mle 035849 - T, aide-comptable de 2e classe 2e échelon.

**Cadre des fonctionnaires du trésor inspecteur du trésor (catégorie A2)**

01-08-1989 — Adokou Kouwonou, n° mle 015860-W, inspecteur de 2e classe 1er échelon.

**Contrôleur du trésor (catégorie B)**

01-06-1989 — Beguemi K a g n a y a Mahlaweh, n° mle 035566-Q, contrôleur de trésor de 2e classe 1er échelon.

**Cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits**

**ingénieur-adjoint des eaux et forêts**

04-09-1987 — Soukoume Karou Diotemba, n° mle 034811-V, ing. adjt eaux et forêts 3e cl. 1er échelon.

M. Soukoume Karou Diotemba, n° mle 034811 - V, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 4 septembre 1988 (AC : épuisée).

**Détachements**

Arrêté n° 25/MTFP du 15-1-90 — Il est mis fin à compter du 1er novembre 1989 au détachement de M. Abalo Kilizou, n° mle 008954-V, ingénieur des travaux de la radiodiffusion et de la télévision de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion auprès du programme des nations-unies pour le développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information à compter de la même date.

Arrêté n° 279/MTFP du 23-4-90 — M. Adadé Ekué, n° mle 013315 - D, animateur de chaîne de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la télévision togolaise, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du fonds des nations unies pour l'enfance (UNICEF).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Adadé seront à la charge de l'UNICEF et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 avril 1990.

Arrêté n° 281/MTFP du 23-4-90 — Mme Ayivon Akouvi Dovi, épouse Hillah, n° mle 031982-Y, technicien supérieure de génie sanitaire de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Zio, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de CONGAT/ICB pour une durée de deux (2) ans valable du 15 avril 1990 au 14 avril 1992 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de Mme Ayivon seront à la charge de CONGAT/ICB et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

**Révocations**

Arrêté n° 271/MTFP du 19-4-90 — M. Gnakou Edjambo, n° mle 035025-B, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à l'aéroport à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 275/MTFP du 20-4-90 — Mme Jean-Charles Marie - Marguërite, épouse Djassoa, n° mle 016288-J, infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 31 décembre 1989 pour abandon de poste.

Arrêté n° 276/MTFP du 20-4-90 — M. Agbekou Koffi, n° mle 028017-B, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique relevant du ministère de la santé publique est révoqué de ses fonctions à compter du 2 janvier 1990 sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Arrêté n° 282/MTFP du 23-4-90 — M. Kouévi Ayikoué, infirmier d'Etat principal 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à l'hôpital de Tabligbo (Préfecture de Yoto) est révoqué de ses fonctions à compter du 13 mars 1987 sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Arrêté n° 303/MTFP du 2-5-90 — M. Atchou Komlan, infirmier d'Etat principal 2e échelon du cadre du personnel et technique de la santé publique, précédemment en service au centre de santé de Tchékpo (préfecture de Yoto), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 24 mars 1978 pour abandon de poste.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 23/MTFP du 15-1-90 — M. Amedégnato Messan Degnigbè, n° mle 005135 - A, médecin en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0847/MTFP du 7 octobre 1988, est rappelé à l'activité à compter du 2 janvier 1990 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 277/MTFP du 23-4-90 — M. Amegavi Komlanvi Attiadja, n° mle 026514-C, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0688/MTFP du 24 août 1989, est rappelé à l'activité à compter du 7 décembre 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique à compter de la même date.

#### Reprises de services

Arrêté n° 255/MTFP du 9-4-90 — Est constatée à compter du 3 juillet 1989, la reprise de service de M. Egban Passawè, n° mle 011760-A, agent de maîtrise des T. P. adjoint 4e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à Radio Kara, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle suivant arrêté n° 187/MTFP du 24 février 1989.

Arrêté n° 268/MTFP du 19-4-90 — Est constatée à compter du 8 février 1990, la reprise de service de M. Atcholé Hobly, n° mle 020212 - N, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux à l'université du Bénin (EAM-UB) de Lomé suivant arrêtés n° 1364 et 1001/MTFP des 11 septembre 1985 et 24 novembre 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 269/MTFP du 19-4-90 — Est constatée à compter du 14 août 1989, la reprise de service de M. Eklu Komla Fomadi, n° mle 011784-A, rédacteur en chef de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la radio Kara, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 1013/MTFP du 15 octobre 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'information.

Arrêté n° 273/MTFP du 20-4-90 — Est constatée à compter du 17 janvier 1990 la reprise de service de M. Kamassa Yawo Mawuna, n° mle 023383 - R, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM de l'Université du Bénin à Lomé suivant arrêté n° 841/MTFP du 12 août 1986.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 278/MTFP du 23-4-90 — Est constatée à compter du 5 février 1990, la reprise de service de Mlle Tchiro Barba Mola, n° mle 028399-R, assistante d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux (EAM) de l'Université du Bénin suivant arrêté n° 841/MTFP du 12 août 1986.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique.

**Démission**

Arrêté n° 270/MTFP du 19-4-90 — Est acceptée à compter du 29 janvier 1990, la démission de M. Johnson Benyi Degnon, n° mle 029697-B, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Kodjoviakopé à Lomé.

**Retraite**

Arrêté n° 27/MTFP du 15-1-90 — M. Kudzu Kwami, n° mle 002758-Q, infirmier d'Etat principal 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 006/METFP du 11 avril 1990 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle couture (C.A.P.-Couture).**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;**

**Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;**

**Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;**

**Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;**

**Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;**

**Vu l'arrêté n° 86-012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique,**

**A R R E T E :**

**Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude professionnelle couture (CAP-Couture).**

**Il comporte une session annuelle organisée en fin d'année scolaire.**

**Art. 2 — Le registre des inscriptions est ouvert dans les services des examens et concours à une date fixée par décision ministérielle.**

**Art. 3 — Sont autorisés à se présenter à l'examen du CAP-Couture, les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi le cycle complet de formation dans un collège public ou privé d'enseignement technique.**

**Art. 4 — Pour s'inscrire, tout candidat doit faire parvenir à la direction des examens et concours un dossier comportant :**

- une notice d'inscription dûment remplie ;
- une demande manuscrite sur papier libre format écolier ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une quittance de versement de droit d'inscription ;
- une attestation de classe de 3e année CAP-Couture pour les candidats libres.

**Art. 5 — L'organisation de l'examen du CAP-Couture est confiée à la direction des examens et concours.**

**Art. 6 — L'examen du CAP-Couture sera organisé au cours des sessions des années 1990 et 1991 pour les promotions actuellement en formation.**

**Art. 7 — L'examen comporte des épreuves pratiques d'admissibilité, des épreuves écrites obligatoires et des épreuves facultatives.**

**Les épreuves pratiques d'admissibilité comprennent :**

- une épreuve de coupe ;
- une épreuve de couture.

**Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites obligatoires du certificat d'aptitude professionnelle couture, les candidats qui ont obtenu pour les épreuves pratiques une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.**

**Les épreuves obligatoires d'admission comprennent :**

- une épreuve d'expression française ;
- une épreuve de mathématiques ;
- une épreuve de technologie professionnelle ;
- une épreuve de législation/prévention.

**L'épreuve facultative :**

- une épreuve d'éducation physique et sportive.

**Art. 8 — Pour être déclaré admis au certificat d'aptitude professionnelle couture, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves pratiques, écrites et facultatives, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note éliminatoire 0 (Zéro).**

**Art. 9 — Pour l'épreuve facultative, entrent en ligne de compte, à titre de majoration, les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.**

**Art. 10 — La facture, la durée et les coefficients des épreuves sont consignés dans le document annexé au présent arrêté.**

**Art. 11 — La surveillance et la correction des épreuves sont assurées par des jurys nommés par décision ministérielle.**

térielle sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement technique et du directeur des examens et concours.

Art. 12 — L'accès aux salles d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'une carte scolaire d'identité établie au cours de l'année de l'examen.

Art. 13 — Les copies des candidats sont anonymées et corrigées en salle.

Les noms des candidats sont portés à la connaissance des membres des jurys après la délibération.

Art. 14 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979 organisant la police des examens scolaires et professionnels.

Art. 15 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 16 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1990

**Koffi O EDOH**

### **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COUTURE**

Inscriptions relatives à la nature et au déroulement des épreuves.

#### **MODALITES**

L'examen a pour but d'établir si le candidat ou la candidate a les capacités et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

Il se compose de deux parties :

#### **1. Epreuves pratiques**

##### **Esprit des épreuves**

Ces épreuves sont destinées à vérifier que le candidat sait exécuter une coupe puis la couture à partir des croquis (patron de base).

##### **Nature des épreuves**

La matière d'examen constitue un choix des éléments composant le programme de formation.

La précision dans la coupe étant exigée et une bonne finition dans la couture devant être recherchée après l'essayage, les croquis proposés devront prévoir les ajustements éventuels.

La durée varie entre 9 et 35 heures.

**N. B. :** Les travaux pratiques sont appréciés sur les points suivants :

- 1 — Coupe
- 2 — Préparation couture en vue de l'essayage
- 3 — Finition
- 4 — Repassage
- 5 — Aspect général (ligne, proportion).

#### **2. Epreuves écrites**

##### **Expression française**

##### **Esprit de l'épreuve**

L'épreuve de français doit être conçue de façon telle qu'il soit possible de juger si le candidat ou la candidate est capable d'exprimer sa pensée avec clarté simplicité. Elle doit en outre permettre de contrôler :

- si les connaissances acquises tant du point de vue de la grammaire que du vocabulaire ou du style ont été consolidées et améliorées.

##### **Nature de l'épreuve**

Elle peut consister

- soit en une rédaction (description, portrait, narration, rapport), sur un sujet simple touchant un des aspects de la vie professionnelle ou personnelle du candidat ;
- soit en une lettre personnelle ou professionnelle ;
- soit en un compte rendu d'un texte relatif à une question professionnelle.

Elle sert à la fois d'épreuve d'orthographe et de présentation.

##### **Mathématiques**

Le programme de mathématiques est celui des CAP Industriels et consiste principalement en une consolidation des connaissances acquises au CEG. Il sera complété par les notions strictement nécessaires à l'apprentissage du métier. (Calcul de spécialité).

##### **Esprit de l'épreuve**

L'épreuve de mathématiques doit permettre de s'assurer que le candidat est apte à résoudre les problèmes essentiels qui se poseront à lui dans sa vie d'adulte et dans sa vie professionnelle.

##### **Nature de l'épreuve**

L'épreuve de mathématiques comportera cinq ou six questions indépendantes les unes des autres qui permettront d'apprécier l'étendue des connaissances du candidat en fonction du niveau de l'engagement dispensé suivant le programme commun aux élèves des sections de préparation aux CAP Industriels dans les collèges d'enseignement technique et celui spécifique au CAP-Couture.

##### **Technologie professionnelle (Connaissance professionnelle)**

Les épreuves relatives à ce chapitre doivent permettre de vérifier que le candidat connaît les conditions générales de coupe et de couture, les possibilités offertes par chaque type de machine ou d'outil en fonction de la nature du tissu.

##### **Nature de l'épreuve**

Les questions sur ce chapitre seront simples, précises, permettant de s'assurer que le candidat connaît les conditions rationnelles de travail aux différentes machines et aux différents outils.

##### **Législation — Prévention**

Même programme que celui des CAP-Industriels.  
Même esprit et même nature pour les épreuves.

E p r e u v e s	Cœf.	Durée/H	Observations
<b>I — EPREUVES PRATIQUES D'ADMISSIBILITE</b>			
— Coupe .....	4	4 à 6 H	Note éliminatoire : moyenne générale inférieure à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves pratiques.
— Couture .....	6	15 à 30 H	
<b>II — EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSION</b>			
1. Expression française .....	2	2 H	
2. Mathématiques .....	2	2 H	
3. Technologie professionnelle .....	2	1 H 30 mn	
4. Législation/Prévention .....	1	1 H	
<b>III — EPREUVES FACULTATIVES (1)</b>			
— Education physique et sportive			

(1) Seuls seront pris en compte, à titre de majoration les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.

**ARRETE N° 21/MPM/CPET du 2 mai 1990 agréant la pharmacie « La Patience » à la charte des entreprises togolaises.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

**Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;**

**Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;**

**Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement ;**

**Vu la requête en date du 12 mai 1989 de la pharmacie « La Patience » ;**

**Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,**

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales la pharmacie « La Patience » une entreprise individuelle sise au 98, Avenue de la Nouvelle Marche à Tokoin Gbadago — B. P. 8111 Lomé (Togo).

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines, des pièces détachées et des fournitures pendant la période d'installation limitée à deux ans à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant cette période d'installation des avantages douaniers portant sur l'exonération du droit fiscal d'entrée et la taxe sur les transactions (T.T.) pour le matériel d'équipement, les machines, les pièces détachées et les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

La liste des équipements à exonérer est la suivante :

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	BIOCHIMIE — D1	
	<b>Option 1</b>	
90-17-90	Photometer UV-VIS Système	1
— " —	Thermostat UV-VIS	1
— " —	Cuve à aspiration UV-VIS	1
— " —	<b>Option 2</b>	
— " —	Spectrophomètre Prim. Micro	1
— " —	Gamme spectrale 330 à 900 nm	
	Zéro automatique	
	Carte micro à clavier	
	Affichage à cristaux liquides	
	Portoir thermostatable ; cuve 10 m/m	
	Programme calcul : T% Absorption	
	Colorimétrie avec ou sans blancs	
	Cinétique enzymatique et 2 points	
	Stockage : paramètre d'analyses	
— " —	Système de vidange à cuve entonnoir et pompe	1
— " —	Bain thermostaté à circulation	1
— " —	Incubateur à sec	1
— " —	Réglable T° A à 60° C	
	2 blocs amovibles pour 64 tubes hémolyses	
	Agitateur vortex	1
	Vitesse réglable pour mélange réactions	
	DL acc.	
— " —	Accessoires de pipettage	
— " —	Pipette réglable de 50 à 250 microl	1
— " —	Pipette réglable de 5 à 50 microl	1
90-17-90	Pipette réglable de 200 à 1000 microl	1
— " —	Pipette réglable de 1000 à 5000 microl	1
	<b>CONSOMMABLES</b>	
— " —	Boîte 1500 embouts pipette n° 11-12	2
— " —	Boîte 600 embouts pipette n° 11-13	3
— " —	Boîte 200 embouts pipette n° 11-14	3



Position tarifaire	D é s i g n a t i o n	Quantité
— " —	Cellule malassez simple quadrillage	2
— " —	Cellule Thoma simple quadrillage	
	COAGULATION — D5	
	Coagtester bain-marie électro-magnétique de Raby	1
— " —	Boîte de 10 000 index métalliques	1
	ELECTROPHORESE — D8	
— " —	Générateur de courant fonctionne en tension ou intensité stabilisée	1
	Tension réglable 20 à 300 V	
	Intensité réglable 0 à 200 mA	
	Puissance 60 W afficheur numérique	
— " —	Cuve pour films hydragel avec portoir et électrodes de platine Kit Hydragel hémoglobines 100	1
— " —	tests	2
— " —	Kit hydragel protéines 100	
	tests	2
— " —	Densitomètre intégrateur « Profil écran » à clavier numérique enregistrement graphique et impression alphanumérique des données	1
90-17-90	Boîte de 10 rouleaux pour profil	2
	OPTION	
	Cuve pour bande cellogel	1
	Applicateur semi-micro	
	Portoir automatique pour cellogel	
	Lot réactifs et consommables pour protéines et hémoglobines sur cellogel	
	<b>Comprenant :</b>	
	Bande-Tampon colorant et transparent	
— " —	Microflamme 105	
	Photomètre de flamme à microprocesseur pour dosage NA-K-II avec imprimante incorporée	
— " —	Distributeur automatique pour 40 échantillons cadence 90 échantillons/heure.	
— " —	Chloromètre pour dosage du cl dans sérum plasma et urine (égitation automatique)	1
	INCUBATION/STERILISATION — D10	
— " —	Etuve bactériologie	1
	Capacité 170	

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Température réglable de 5° C ou-dessus T° A à 60° C avec téléthermomètre indiquant la T° Thermostat sécurité régl. 20 à 90° C Dim. int. 620 X 510 X 510 (1xhxp) Dim. ext. 830 X 630 X 630 (Lxhxp) avec 2 plateaux	
— " —	Bain-marie à cuve transparente Capacité 3,5 litres Gamme ambiance à 60° C	
90-17-90	EQUIPE : 2 portoirs 12 tubes diamètre 13 1 portoir 10 tubes diamètre 16 Dim. 335 X 160 X 130 (LxIxh)	
— " —	Bain-thermostatique BT avec agitation Capacité 50 litres Gamme ambiance à 100° C EQUIPE : 3 portoirs-tubes diamètre 17 1 Thermomètre de précision - 10 + 110° C	1
— " —	Etuve universelle Séchage dessiccation stérilisation Capacité 170 litres Température réglable de 40° à 250° C Thermostat sécurité Minuterie type poupinel Dim. int. 620 X 510 X 510 (Lxhxp) Dim. ext. 830 X 630 X 630 (Lxhxp) avec 2 clavettes OPTION —	1
— " —	Socle à roulettes pour les 2 étuves Autoclave vertical 40/70 Automatique en acier Inox 90 litres Régulation par pressostat Contrôle par vayant Rupteur automatique de manque d'eau 2 paniers diamètre 37 h 30 cms	1 1

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Dim. int. diamètre 39 h 65 cms Palance électronique Lecture digitale Plage de pesée : 610 g Sensibilité : 0,01 g Plateau place forme 180 X 235 m/m	1
— " —	Appareil à eau distillée	1
— " —	Réservoir 4 litres/H	1
— " —	Pompe détartrage	1
— " —	Boîte de 5 kgs détartrant	1
90-17-90	AGITATION — D14 Agitateur VDL serologie 3 plaques séroscopiques à 24 disques Diamètre 14 - 180 T/mn giration 20 m/n Plaque séroscopique 130 X 85	1
— " —	Agitateur de kline 100 T/mm — Giration 50 m/n Agitateur magnétique chauffant Vitesse 100 à 1000 T/mn Régulateur à impulsion Volume agité 2 litres Livré avec barreau d'agitation	3
— " —	Agitateur magnétique non chauffant Vitesse 50 à 500 T/mn Régulation vitesse électronique Volume agité 1 litre Livré avec barreau d'agitation	1
— " —	CHAUFFAGE — Bec Bunsen droit à robinet avec veilleuse (Butane ou propane) bec 100 m/m avec support et toilé 150 X 150 Inox centre amiante diamètre 100	2
— " —	COMPTE TEMPS — Minuteur de laboratoire 2 heures réglable de 0 à 120 mn avec sonnerie	3

Quantité Position tarifaire	Désignation	Position tarifaire Quantité
1	Chronomètre 1/10 de seconde avec totaliseur 30-60 secondes	1
1	15 mn arrêt et remise à zéro	
70-17-90	<b>VERRERIES DIVERS</b>	
1	<b>PETITS MATERIELS</b>	
70-17-90	Agitateur droit verre (Paq. 25)	1
1	Ampoule à décanter sphérique 60 ml	1
1	Ampoule à décanter sphérique 125 ml	1
1	Ampoule à décanter sphérique 250 ml (suite D24)	1
1	Ampoule à décanter sphérique 500 ml	1
1	Support d'ampoules 2 postes	1
1	Ballon fond plat 50 ml	2
1	Ballon fond plat 100 ml	2
1	Ballon fond plat 250 ml	2
1	Ballon fond plat 500 ml	2
1	Ballon fond rond 50 ml	1
1	Ballon fond rond 100 ml	1
1	Ballon fond rond 250 ml	1
1	Ballon fond rond 500 ml	1
1	Valet réversible pour ballons de 25 à 500 ml	1
1	Baril forme carré avec robinet	1
1	Becher forme basse à bec 50 ml	2
1	Becher forme basse à bec 100 ml	2
1	Becher forme basse à bec 250 ml	2
1	Becher forme basse à bec 400 ml	2
1	Becher forme basse à bec 600 ml	2
1	Boîte de pétri stérilisable diamètre 60 mm	20
1	Boîte de pétri stérilisable diamètre 100 mm	20
1	Burette robinet verre 25 ml	1
1	Microburette verre 120 ml	1
1	Support de burette 2 postes	1
1	Capsule fond plat verre diamètre 50 mm	2
1	Capsule fond plat verre diamètre 90 mm	2
70-17-90	Cristallisoir sans bec verre de 50 ml	1
	Cristallisoir sans bec verre de 125 mm	1

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Cristallisoir sans bec verre de 250 mm	1
— " —	Dissécateur verre à robinet rodage conique 24/29 avec disque porcelaine	1
— " —	Entonnoir verre conique 60° diamètre 45	2
— " —	Entonnoir verre conique 60° diamètre 90	1
— " —	Entonnoir verre conique 60° diamètre 200	1
— " —	Entonnoir verre conique 60° diamètre 100	2
— " —	Entonnoir verre conique 60° diamètre 200	2
— " —	Support entonnoir 4 postes (suite D24)	1
— " —	Egouttoir mural plast + panier	1
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 5 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 10 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 25 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 50 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 100 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 250 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 500 ml	2
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 1 L	1
— " —	Eprouvette graduée à pied et bec 2 L	1
— " —	Erlenmeyer verre 10 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 25 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 50 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 100 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 150 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 200 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 250 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 500 ml	1
— " —	Erlenmeyer verre 1000 ml	1
— " —	Fiole filtration sous vide 250 ml	1
— " —	Entonnoir cylindre conique 120 ml	1
— " —	Plaque filtrante diamètre 65 porosité	1
— " —	Joint conique pour fiole	1
— " —	Fiole jaugée bouchée 10 ml	1
— " —	Fiole jaugée bouchée 25 ml	1
— " —	Fiole jaugée bouchée 50 ml	1

Position tarifaire	Désignation	Quantité
70-17-90	Fiole jaugée bouchée 100 ml	1
	Fiole jaugée bouchée 200 ml	1
	Fiole jaugée bouchée 250 ml	1
— " —	Filtre papier plissés (Paq. de 100) diamètre 100	2
	Filtre papier plissés (Paq. de 100) diamètre 190	2
	Filtre papier feuille de 52 X 52 (paq. 25 F.)	8
— " —	Graisse silicone tube 100 g.	1
	Baton graisse pour robinets et rodages	1
	Goupillon pour burettes	2
	Goupillon pour ballons	2
	Goupillon pour tubes essaie diamètre 18	2
	Goupillon pour tubes essaie diamètre 25	2
	(suite D24)	
— " —	Goupillon pour flacons	2
	Lame verre 76 X 26 10/12 Bte 100	10
	Lame rodée 76 : 26 10/12 Bte 100	10
	Lame le verre 20 X 20 Bte 100	10
	Lamelle rodée hematimètre 22 X 22 Bte 100	10
	Crayon gras pour écrire sur verre (paq. 12) couleur bleue	1
	Crayon gras pour écrire sur verre rouge (paq. 12)	1
	Diamant pointe monture stylo	1
	Mortier porcelaine avec pilon 50 ml diamètre 75	1
	Mortier porcelaine avec pilon 100 ml diamètre 102	1
	Mortier porcelaine avec pilon 200 ml diamètre 128	1
— " —	Parafilm en rouleau 37 m long 100 mm	1
	Pincés tubes essais paquet de 5	1
— " —	Pipette Thoma leucocytes	3
	Pipette Thoma hématies	3
	Embout et tuyau pour pipette dil.	5
	Pipette Pasteur 150 mm non stérile (Bte 500)	2
	Pipette Pasteur 150 mm stérile (Bte 250)	4
70-17-90	PIPETTES	
70-17-90	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 1	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 2	2

Position tarifaire	D é s i g n a t i o n	Quantité
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 5	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 10	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 20	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 25	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 50	2
	Pipette jaugée à boule sécurité 1T de 100	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 1	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 2	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 5	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 10	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 20	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 25	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 50	2
	Pipette jaugée boule sécurité 2T de 100	2
	Pipette graduée zéro en haut 1 ml 1/10	2
	Pipette graduée zéro en haut 2 ml 1/10	2
	Pipette graduée zéro en haut 5 ml 1/10	2
	Pipette graduée zéro en haut 10 ml 1/10	2
	Pipette graduée zéro en haut 25 ml 1/10	2
	Pipette graduée zéro en haut 1 ml 1/100	2
	Pipette graduée zéro en haut 2 ml 1/50	2
	Pipette graduée zéro en haut 5 ml 1/20	2
	Portoir MP 2 X 6 tubes hémolyses	2
	Portoir MP 2X12 tubes hémolyses	2
	Portoir MP 2X6 tubes essais	4
	Support tournant pour pipettes 88 trous	1
	Support circulaire pour pipettes et burettes	1
	Thermomètre à alcool — 10 + 60° C	1
	Thermomètre à alcool — 30 + 250° C	1
	Trompette à eau laiton à tétine latérale démontable vidant en 3 mm 1/2 un récipient de 5 litres	1
	Tubes à essais verre chimie 16/160 (paq. 100)	10
	Tubes d'essais verre chimie 20 X 20 (paq. 25	20
	Verre à expérience gradué 30	2
	Verre à expérience gradué 60	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Verre à expérience gradué 125	2
	Verre à expérience gradué 250	2
	<b>BARREAUX AIMANTES POUR AGITATEURS MAGNETIQUES</b>	
	Sachets 5 barreaux de 25 X 4 mm	1
	Sachets 5 barreaux de 45 X 8 mm	1
— " —	Baguette Téflon 350 X 8 mm bout aimanté pour extraction des barreaux des réipients	1
	<b>VERRERIES PETITS MATERIELS — D24/Bis</b>	
— " —	Support célamine 12 tubes essais diamètre 21	5
	Support Inox 12 tubes essais diamètre 21	5
	Support alvéole 22 X 22 cm en fil galvanisé 24 tubes essais	5
	Support plastique 24 tubes hémolyse diamètre 13	5
	Support alvéole 14 X 14 en fil Inox - 24 tubes hémolyse	3
— " —	Spatule Inox L 300 m/m forme rectangulaire et cuillère	2
	Panier cylindrique en fil Inox diamètre 240 H 180 m/m	5
— " —	Panier cylindrique en fil Inox diamètre 300 H 200	5
	Panier en fil Inox de 400 X 300 X 200	supprimé
— " —	Boîte de 250 tubes culture à vis en verre diamètre 20 X 150	4
	Bouchon à vis pour dito avec joint en boîte de 1000	1
	Tube hémolyse Kahn diamètre 13 X 65	
	Verre boro avec couvercle en paquet de 100	10
	Boîte Pétri diamètre 100 verre boro avec couvercle en paquet de 20	10
	Boîte Pétri diamètre 150 verre boro avec couvercle en paquet de 10	5
— " —	Sachet 600 boîtes Pétri en polystyrène stérilisées	1
70-17-90	OM 5 fil plature diamètre 1 m/m	1
	OM 5 fil plature diamètre 0,6 m/m	1
	Pissette plastique 250 ml	10
	Pissette plastique 500 ml	10
— " —	Pissette plastique 1000 ml	10
	Boîte 250 vaccino styles	2
	Boîte 100 doigtiers — 1 doigt	10
	Plateau rectangulaire Inox 35 X 25 cms	2
	Plateau rectangulaire Inox 26 X 18 cms	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Plateau rectangulaire Inox 25 cms	1
— " —	Poisonnière Inox avec couvercle 300 X 115 X 90 m/m	1
— " —	Flacon 70 ml coupe à vis PF 35 X 100 VST stérile (le mille)	1
— " —	Tube hémolyse 5 ml 1 trait bouche non stérile (les 500)	1
	Tube hémolyse 5 ml 5 traits bouche non stérile (les 500)	5
— " —	Tube à centrifuger 1,5 ml fond conique polystyrène non stérile bouché	1
— " —	Tube à centrifuger 10 ml fond conique polystyrène non stérile nu 109 X 17 (le 1000)	1
— " —	Tube à centrifuger 10 ml fond conique polystyrène non stérile nu 22 X 82 (les 250)	1
— " —	Tube prélèvement 5 ml complexon (le 1000)	1
— " —	Tube prélèvement 5 ml héparine Li (le 1000)	1
70-17-90	Boîte Pétri diamètre 90 stérilisée rayons Gamma avec ergot en sachet de 2 (paquet de 600)	1
— " —	Pipette réglable 5 à 50 micro/L	2
	Pipette réglable 50 à 250 micro/L	2
	Pipette réglable 250 à 1000 micro/L	2
	Micropipette fixe 1 micro/L	1
— " —	Micropipette fixe 2 micro/L	1
	Micropipette fixe 5 micro/L	1
	Présentoir pour 8 micropipettes avec compartiment pour embout	1
	Pipette UU 1 ml 1/100 individuelle — Bte de 500	1
	Pipette UU 1 ml vrac — Bte de 500	1
	Pipette 2 ml 1/50 vrac	1
	Pipette 2 ml 1/50 individuelle	1
	Pipette 5 ml 1/10 vrac	1
	Pipette 5 ml 1/10 individuelle	1
	Pipette 10 ml 1/10 vrac	1
— " —	Pipette 10 ml 1/10 individuelle	1

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	Pipette Pasteur 3 ml gradué — Boîte de 100	1
— " —	Pipette Pasteur 1 ml gradué Micro	1
	Micropipette	1
	Plaque microtritation en V en boîte de 50 X 10 sachet de 10	1
	Plaque microtritation en U en boîte de 50 X 10 sachet de 10 en U	1
— " —	Portoir 100 trois 175 X 175 X 30	
	Boîte de 50 lames 76 X 26 lavées	10
	Boîte de 100 lames couvre objet 22 X 22	5
	Boîte de 500 pipettes Pasteur 150 non cotonnées non stériles	1
— " —	Boîte de 250 pipettes Pasetur 230 contonnées stériles	1
<b>III — REACTIFS</b>		
30-03-30	REACTIFS BIOCHIMIE — D2	
30-03-90	Acide urique 100 tests Lecture point final	2
— " —	Bilirubine I/D 200 tests Lecture point final	2
— " —	Calcium 200 tests	2
— " —	Cholesterol 200 tests Lecture point final	2
— " —	Créatinine cinétique 150 tests Lecture oinétique	2
— " —	Fer serique 150 tests	2
— " —	Glucose/Enz 250 tests Lecture point final	2
— " —	Lipides totaux 160 tests Lecture point final	2
— " —	Protéines totales 600 tests Lecture point final	1
— " —	Triglycerides/Enz 200 tests Lecture point final	2
— " —	Urée 125 tests Lecture point final	4
— " —	SGOT 48/240 tests 12 X 10 ml	2
— " —	EGPT 48/240 tests 12 X 10 ml	2
— " —	LDH 120 tests 12 X 10 ml	2
— " —	Phosphatase alcaline 60-240 tests 2 X 85 ml	2
— " —	Phosphatase acide 120 tests 60-240 test 12 X 10 ml	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
	ETALON	
— " —	Acide urique 40 mgl bte 40 X 2 ml	1
— " —	Calcium 100 mgl bte 40 X 2 ml	1
— " —	Créatinine 30 mgl bte 40 X 2 ml	1
— " —	Glucose/Urée 1 g 10,3 g bte 40 X 2 ml	1
— " —	Bilirubine (Bilitrol) bte 4 X 2 ml	2
— " —	Protéine totale (Protéitrol) 25 ml	2
— " —	Cholestérol 2 gl 3 ml	4
30-03-30	SERUMS CONTROLES TITRES	
	Multiparamètres	
30-03-30	Monotrol (Sérum reconstitué liquide normal) 6 X 5 ml	2
— " —	Clinitrol (Sérum reconstitué liquide pathologique) 6 X 5 ml	2
— " —	Lipide unitrol 4 X 3 ml (Sérum bilan lipidique lyophilisé)	2
— " —	Zynotrol 8X 3 ml (Sérum contrôle enzymatique lyophilisé)	2
	<b>VI — SERUMS</b>	
30-02-10	Mannitol mobilité Nitrates	3
— " —	Postagar A	1
— " —	Kits réactifs pour galerie	5
— " —	Sang + Acide nalidixique (Milieu gélose de base)	3
— " —	D. G. U.	5
	<b>SERUMS AGGLUTINANTS ANTI SHIGELLA</b>	
— " —	Anti S. sonnei	2
— " —	Anti S. flammeri polyvalent	2
— " —	Anti S. shiga	2
— " —	Anti Shigella polyvalent sous-groupe A (A1, A2)	2
— " —	Anti Shigella polyvalent sous-groupe C (C1, C2, C3)	2
	<b>SERUMS AGGLUTINANTS ANTI SALMONELLA</b>	
— " —	OMA mélange	3
— " —	OMB mélange	1
— " —	Monovalent 09	3
— " —	Monovalent VI	3

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Monovalent i	3
— " —	Monovalent g, m	5
— " —	Monovalent 1, 2	3
— " —	Monovalent 4, 5	3
	<b>SERUMS AGGLUTINANTS ANTI E-coli</b>	
— " —	Monovalents (mélange I + II + III)	3
— " —	2A Triv. mél. I + 3A mono corresp.	2
— " —	2A Triv. mél. II + 3A mono corresp.	2
— " —	2A Triv. mél. III + 3A mono corresp.	2
— " —	2A Triv. mél. IV + 3A mono corresp.	2
	<b>SERUMS AGGLUTINANTS ANTI VIBRO- CHOLERAЕ</b>	
— " —	Polyvalents : Inaba, Ogawa, Hikojima	1
— " —	Monovalents : Inaba, Ogawa	1
— " —	Composé vibriostatique 0/129	5
— " —	Novobiocine 5 Mg	10
— " —	T. C. B. S. (Milieu déshydraté)	9
30-03-90	Milieu de chapman 450 g	3
— " —	Gelose columbia 450 g	3
— " —	M. Au citrate de Simmons 450 g	3
— " —	G. Desoxycholâte Citrate 450 g	1
— " —	G. Eosine bleu Methylène 450 g	3
— " —	Gelose B.C.P. 450 g	3
— " —	M. Cystine-Trypcase CTA 450 g	1
— " —	Bouillon Eugon 450 g	1
— " —	Bouillon GN 450 g	3
— " —	G. Mac Conkey SS CR Viol. 450 g	3
— " —	Milieu Mueller Hinton 2 450 g	5
— " —	Gelose Nutritive A 1,5% 450 g	3
— " —	Bouillon Peptone 450 g	3
— " —	G. Sabouraud Chloramp ACTI 450 g	1
— " —	Gelose Sabouraud 450 g	2

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Gelose SS 450 g	3
— " —	B. Thioglycolate RESAZUR 450 g	5
— " —	Gelose Trypcase-Soja 450 g	3
— " —	Extrait de viande Bœuf 450 g	1
— " —	Extrait de levure 450 g	1
— " —	Milieu de Kligler 450 g	3
— " —	Milieu DN ASE 450 g	1
— " —	Mélange A. N. C. COF. 8 X 2 ml	5
— " —	Mélange VON COF. 8 X 1 ml	10
— " —	Milieu UREE Indole COF. 10 X 10 ml	10
— " —	Polyvitex COF. 4 X 10 ml	5
— " —	Staphyslide — Test	10
— " —	Slidex Strepto-Kit	2
— " —	Slidex Pneumo-Kit	1
30-03-90	Optochine 2 Flacons (Remplace 55911 — 1 Flacon)	5
— " —	Gelatine charbon tube 20 disq.	10
— " —	ONPG Tube 30 Disques	10
— " —	Oxydase 2 flacons (Remplace 55921 — 1 Flacon)	5
— " —	Gasbox 2,5 L	1
— " —	Plasma de Lapin FL « 75 ML	20
— " —	Distributeur 12 c + Applicateur	4
— " —	Pot à prélèvements 60 ML — S. 30	100
— " —	Acide pipemedique C4	5
— " —	Amoxicilline C4	5
— " —	Augmentin C4	5
— " —	Ampioilline C4	5
— " —	Carbenicilline C4	5
— " —	Céphalotine C4	5
— " —	Céfotaxime C4	5
— " —	Céfoxitine C4	5

Position tarifaire	Désignation	Quantité
— " —	Chloramphenicol C4	5
— " —	Colistine C4	5
— " —	Dibekacine C4	5
— " —	Doxycycline C4	5
— " —	Erythromycine C4	5
— " —	Gentamicine C4	5
— " —	Kanamycine C4	5
— " —	Lincomycine 2 MCG C4	5
— " —	Netilmicine C4	5
— " —	Nitrofurantoine C4	5
— " —	Norfloxacin 10 MCG C4	5
— " —	Oxacilline 1 MCG C4	5
— " —	Penicilline C4	5
30-03-30	Polymixine C4	1
— " —	Pristinamycine C4	5
— " —	Sisomicine C4	5
— " —	Spiramycine C4	5
— " —	Tetracycline C4	5
— " —	Ticarcilline C4	5
— " —	Trimethoprime Sulfameth C4	5
— " —	Hemoline performance — Diphasiqu	10
— " —	Hemoline disp-prélèvement 120	1

Art. 4 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 Mai 1990  
Barry Moussa **BARQUE**

## DIVERS

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 217/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de trois cent un mille cent soixante douze (301.172) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de trois cent seize mille deux cent vingt huit (316.228) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hunlede-Kissimbo Amah, adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture, des eaux, forêts et du conditionnement des produits (indice 1000), admis à la retraite.

M. Hunlede-Kissimbo Amah pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 16e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 31 octobre 1956  
 Kokoè, né le 21 septembre 1959  
 Sessévi, née le 21 février 1960  
 Ayitégan, né le 7 avril 1960  
 Ayité, né le 1er juin 1962  
 Dometor, née le 25 décembre 1962  
 Kayi, née le 13 novembre 1964  
 Dédé, née le 23 avril 1966  
 Fafa, née le 25 avril 1966  
 Nyona, née le 26 mai 1966.  
 Mawato, né le 14 février 1968  
 Messan, né le 24 janvier 1971  
 Dédé, née le 15 février 1972  
 Kafui, né le 15 août 1974  
 Dodji, né le 21 novembre 1976  
 Adakou, née le 22 avril 1979.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 4-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Odjeke Belamnako (née Bawenam Ton)  
 Mme veuve Odjeke Ablavi, née Solaba),  
 épouses de feu Odjeke Malamaté brigadier de police 2e échelon (indice 590 pourcentage 40 %), une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille sept cent soixante et un (46.761) francs pour compter du 1er juin 1987 et de quarante neuf mille quatre vingt dix huit (49.098) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er juin 1987, à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Sounou, née le 10 novembre 1966  
 Kassidèyèm, née le 15 juillet 1968  
 Saah, né le 14 février 1969  
 Ayendré, née le 23 avril 1971  
 Ayénon, née le 20 octobre 1972  
 Ayindé, née le 12 février 1974  
 Malo né le 26 juin 1974

Yao, né le 18 octobre 1975  
 Anyékénim, née le 17 juillet 1976  
 Houlabé-Assoumatine, né le 17 décembre 1977  
 Nambre, née le 7 décembre 1978  
 Agbllah, né le 19 juillet 1979  
 Amonlape, née le 11 février 1982  
 Adjnam, née le 15 décembre 1982  
 Kounatave, né le 7 janvier 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Odjeke Assiahame, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er avril 1988 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Body Zakari Djibril, adjoint technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du développement rural (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Body Zakari Djibril pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Wetsirè, née le 15 septembre 1964  
 Aboudoulatifou, née le 10 mai 1966  
 Aboudou-Wachiou, né le 15 décembre 1967  
 Aboudele-Ganiou, né le 1er juin 1969  
 Assoumaila, né le 18 décembre 1969  
 Dafiato, née le 9 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1er avril 1988 et à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Body Zakari Djibril pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 25e rang) ci-après désignés :

Rouhoubatou, née le 30 octobre 1971  
 Abrasizou, né le 30 juillet 1972  
 Moursilou, né le 6 août 1972  
 Léilatou, née le 10 juin 1973  
 Abdel-Sadath, né le 2 avril 1974  
 Ladi, née le 16 octobre 1975  
 Iratehi, né le 17 février 1975  
 Takassi, né le 16 juin 1976  
 Djato, né le 21 mars 1977  
 Zouréni, né le 20 août 1978  
 Azizou, né le 1er janvier 1979  
 Aboudoufataou, né le 1er janvier 1990  
 Kadaphi, né le 10 avril 1980  
 Nouriyatou, née le 1er janvier 1981

Nassiatou, née le 23 octobre 1981  
 Roukeyatou, née le 02 mai 1984  
boudougafar, né le 14 novembre 1984  
 Mouhamed, né le 17 mai 1985  
Youssife, né le 18 mai 1985.

Arrêté n° 220/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante quatorze (524.274) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsatsu Koffi Zéwuzé Aménuevenu, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050, admis à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tsatsu Koffi Zéwuzé Aménuevenu pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 19 février 1964  
 Yawa, née le 7 octobre 1965  
 Affi, née le 11 mars 1966  
 Tito, né le 4 décembre 1969  
 Fiamavor, né le 24 novembre 1971  
 Mensah, né le 30 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Tsatsu Koffi Zéwuzé Aménuevenu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 6 février 1976  
 Essifa née le 12 mai 1980  
 Yao, né le 15 juillet 1982.

Arrêté n° 221/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de un million cent soixante neuf mille douze (1.169.012) francs pour compter du 4 janvier 1989, de un million deux cent vingt sept mille quatre cent soixante huit (1.227.468) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Dravie Kayissan, épouse Houenassou-Houangbé, administrateur civil en chef 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.500), admis à la retraite.

Mme Dravie Kayissan, épouse Houenassou-Houangbé pourra prétendre, pour compter du 4 janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Mawulé, né le 11 mars 1966  
 Kafui, née le 28 novembre 1968  
 Djigbodi, née le 20 juin 1974  
 Massa, née le 21 mai 1977

Arrêté n° 222/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent soixante six mille quatre cents (366.400) francs

pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt (384.720) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakli Yawovi Tsifotu, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakli Yawovi Tsifotu pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Atsoufui, née le 11 avril 1960  
 Koffi, né le 7 mars 1961  
 Kossi né le 23 septembre 1962  
 Dzifa, né le 9 février 1965  
 Mawoulé, né le 15 mars 1968  
 Akpévi, née le 10 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille six cents (91.600) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre vingt seize mille cent quatre vingts (96.180) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Atakli Yawovi Tsifotu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Badoku, né le 1er septembre 1973  
 Atsu, né le 14 juin 1975  
 Atsupui, née le 14 juin 1975  
 Kodjo, né le 24 octobre 1977  
 Kossiwa, née le 4 février 1979  
 Ama, née le 11 juin 1983.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs pour compter du 1er août 1989 et de un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1.098.480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Binga Kossi, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Binga Kossi pour compter du 1er août 1989, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akpevy, née le 8 février 1962  
 Ametowoyona, né le 15 avril 1964  
 Yawoa, née le 15 juin 1967  
 Koku, né le 1er juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille neuf cent vingt six (156.926) francs pour compter du 1er août 1989 et à cent soixante quatre mille sept cent soixante douze (164.772) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Binga Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant ci-après désignés :

Sesi, né le 8 janvier 1974.

Arrêté n° 224/MEF/CR du 4-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Tazo Aféïtom, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 348 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er avril 1989 et de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang ci-après désignés :

Pakawa, né le 7 avril 1971

Pitemnawè, née le 25 mai 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er avril 1989 et à cent onze mille quatre cent huit (111.408) francs pour compter du 1er janvier 1990

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tazo Aféïtom ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 225 MEF/CR du 4-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Amona Wéla, adjudant 3e échelon, n° mle 492 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 6e enfant : Piyahalo, née le 26 novembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente trois mille cent cinquante deux (133.152) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à cent trente neuf mille huit cent huit (139.808) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Amona Wéla ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er décembre 1989.

Arrêté n° 226/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de deux cent dix huit mille sept cent quarante huit (218.748) francs pour compter du 1er janvier 1984, de deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatre (229.684) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent quarante un mille cent soixante huit (241.168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adam Boukari, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 630), admis à la retraite.

M. Adam Boukari pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Fatoumatou, née le 13 janvier 1960

Afissatou, née le 5 janvier 1963

Balkissou, née le 22 mars 1969

Latifou, né le 10 avril 1979

Arrêté n° 227/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de huit cent cinq mille sept cent soixante (805760) francs pour compter du 1er juin 1985, de huit cent quarante six mille quarante huit (846.048) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de huit cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante deux (888.352) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dagba Fanou Komlan, greffier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la justice (indice 1.750), admis à la retraite.

Arrêté n° 228/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de neuf cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (929.268) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de neuf cent soixante quinze mille sept cent trente deux (975.732) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Comlan Komi Agbényo, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Comlan Komi Agbényo pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aku, née en 1960

Kragli, né le 27 juin 1961

Akovi, née le 5 août 1964

Abra, née le 21 septembre 1965

Yawo, né le 12 septembre 1968

Yawoa, née le 14 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente deux mille trois cent vingt (232.320) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent quarante trois mille neuf cent trente six (243.936) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Comlan Komi Agbényo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Aku, née en 1976

Komi, né le 19 avril 1980

Messan, né le 18 décembre 1985.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 4-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gnamata Yoélé Akouvi (née Maathe), épouse de feu Gnamata Adokoe Kossi, infirmier ordinaire 1er échelon (indice 430 pourcentage 12 %) décédé le 19 août 1986 une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille

quatre cent soixante seize (19.476) francs pour compter du 24 décembre 1986, de vingt mille quatre cent quarante huit (20.448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et seront versés entre les mains de Mme veuve Gnamata Yoélé de vingt et un mille quatre cent soixante douze (21.472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 26 décembre 1986, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adudé, née le 23 février 1975

Kodjo né le 21 février 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront Akouvi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 4-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, Mme veuve Nadjare Assanatou (née Oumate), épouse de feu Nadjare Laré Tampall, moniteur de 1re classe 3e échelon (indice 630 pourcentage 34 %) décédé le 11 octobre 1988 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt deux (84.882) francs pour compter du 1er novembre 1988 et de quatre vingt neuf mille cent vingt huit (89.128) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er novembre 1988, à chacun des enfants ci-après désignés :

Labill Fidimba, née le 2 août 1970

Minkyvette, née le 9 septembre 1973

Pchatte, née le 5 avril 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins désignés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Nadjare Bababilibey Lorimpo, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 231/MEF/CR du 4-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gawu Kokou Mensah, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gawu Kokou Mensah pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants aux taux

de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 27 novembre 1959

Kodjo, né le 25 décembre 1961

Komi, né le 28 juillet 1962

Elom, née le 25 janvier 1964

Yawa, née le 15 septembre 1966

Kokouga, né le 6 mars 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille six cent quarante quatre (78.644) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gawu Kokou Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 23e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 16 juin 1969

Kossiwa, née le 31 octobre 1971

Kossi, né le 4 juin 1972

Amavi, née le 19 mai 1973

Akossiwa, née le 23 septembre 1973

Massan, née le 1er février 1975

Mewonowono, née le 12 septembre 1976

Yawovi, né le 5 mai 1977

Semenya, né le 23 mai 1977

Mimi, née le 13 janvier 1979

Kodjo, né le 24 décembre 1979

Afi, née le 17 octobre 1980

Da-Adjo, née le 20 septembre 1982

Agbéssi, né le 3 janvier 1984

Tonyewonya, née le 11 mars 1984

Manavi, née le 13 octobre 1986

Fo-Komi, né le 3 janvier 1987.

Arrêté n° 232/MEF/CR du 6-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt huit (948.688) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Botokro Komi, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnel du corps du personnel des fonctionnaires de l'enseignement (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Botokro Komi pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 16 mai 1960

Komivi, né le 25 janvier 1964

Komla, né le 22 juin 1965

Yawa, née le 15 septembre 1966

Adjoa, née le 16 juin 1969

Kokou, né le 24 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente sept mille cent soixante douze (237.172) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Botokro Komi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Komikouma, né le 16 mars 1974

Kodzo, né le 24 mai 1976

Yawa Ayom, né le 3 août 1978  
 Kokuvi, né le 14 avril 1982  
 Komlavi, né le 20 novembre 1984.

Arrêté n° 233/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent cinquante six mille six cent huit (156.608) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent soixante quatre mille quatre cent quarante (164.440) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Patheng A P Kudjowudu, gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon n° mle 692 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380) admis à la retraite.

M. Patheng A. P. Kudjowudu pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Assimmaézim, née le 13 mars 1972  
Kibamadema, née le 25 avril 1972  
Mèyadèma, née le 27 avril 1975  
 Mèvèyinoyu, né le 9 avril 1977  
 Bawubadi, né le 28 mai 1977  
 Nèmè, né le 1er décembre 1979  
 Bassimley, né le 16 juillet 1981  
 Pyalo, née le 19 mai 1987.

Arrêté n° 234 MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million deux cent soixante mille cent cinquante six (1.260.156) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million trois cent vingt trois mille cent soixante huit (1.323.168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nenonene Kouma Sèti, ingénieur en chef 3e échelon (indice 2650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nenonene Kouma Sèti pour compter du 1er octobre 1989 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 19 décembre 1961  
 Kossi, né le 14 janvier 1962  
 Akakpo, né le 16 août 1964  
 Ablewa, née le 1er mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt neuf mille vingt quatre (189.024) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cent quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante quinze (198.475) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Nenonene Kouma Sèti pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Yaogan, né le 21 juin 1984  
 Essé, né le 21 avril 1987.

Arrêté n° 235/MEF/CR du 9-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Ajavon Aloughavi née Kponor épouse de feu Ajavon Ayivi Zandor (André), instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon (indice 900, pourcentage 69 %) en retraite décédé le 6 janvier 1989, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quarante six mille quatre vingt huit (246.088) francs pour compter du 1er février 1989 et de deux cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt douze (258.392) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 236/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à M. Gu Konu Komla Sènéké, moniteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cent sept mille cinq cent cinquante deux (107.552) francs l'an pour compter du 1er décembre 1989 et cent douze mille neuf cent vingt huit (112.928) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 16 décembre 1957

Mawuko, né le 20 août 1965

Awussivi, née le 2 novembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille sept cent cinquante six (10.756) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à onze mille deux cent quatre vingt seize (11.296) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 237/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Atidiga Anani E. Edzodzinawo épouse Apetoh, infirmière ordinaire principale, une majoration pour enfants aux taux de 15 % de sa pension principale service sur la caisse de retraites du Togo deux cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt huit (275.888) francs pour compter du 1er décembre 1989, deux cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingt quatre (289.684) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akossiwoa, née le 29 juillet 1956

Amivi, née le 1er août 1959

Adjoavi, née le 26 novembre 1962

Yawovi, né le 16 septembre 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante et un mille trois cent quatre vingt quatre (41.384) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à quarante trois mille quatre cent cinquante quatre (43.454) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 238/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs pour compter du 1er avril 1988 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo, à M. Bonfoh Taïrou, instituteur-adjoint, de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonfoh Taïrou, pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Assibi, née le 12 mars 1960
- Sahadatou, née le 30 septembre 1962
- Mas-Houdou, né le 2 juin 1965
- Mariétou, née le 15 septembre 1966
- Aziza, née le 17 novembre 1968
- Saliétou, née le 9 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er avril 1988 et de cent six mille cent trois (106.103) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bonfoh Taïrou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

- Rassidatou, née le 3 juillet 1974
- Aminou, né le 6 juin 1979
- Azizou, né le 20 juin 1979
- Maalouf, né le 17 décembre 1981
- Sakinatou, née le 11 février 1982
- Mousfatou, née le 12 avril 1983
- Sédic, né le 17 juin 1984
- Kadidjatou, née le 19 février 1986
- Assad, né le 3 janvier 1988.

Arrêté n° 239/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs pour compter du 1er juin 1985 de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549.240) francs pour compter du 1er juin 1987 et de cinq cent soixante seize mille sept cent quatre (576.704) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bahun-Wilson Adjété agent d'exploitation de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des postes télécommunications et télégraphes (indice 1050) admis à la retraite.

Arrêté n° 240/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpatcha Kossi Essodina, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0952 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

M. Kpatcha Kossi Essodina pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Malanglé-Héwa, née le 28 décembre 1976
- Makilawè, né le 7 février 1977.

- Alfa, né le 2 août 1978
- Bidénam, née le 5 mai 1980
- Maguizawe, née le 8 septembre 1984
- Azia, née le 24 octobre 1988.

Arrêté n° 241/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de cent six mille neuf cent quatre vingt seize (106.996) francs pour compter du 1er mai 1989 et de cent douze mille trois cent quarante quatre (122.344) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afanvi Kokouvi, caporal 5e échelon n° mle 2311 du corps du personnel du 3e bataillon d'infanterie (indice 450) réformé.

M. Afanvi Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Kodjo, né le 19 janvier 1981
- Abra, née le 20 décembre 1983
- Komlagan, né le 12 novembre 1985
- Afi, née le 8 avril 1988.

Arrêté n° 242/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de trois cent soixante trois mille sept cent quatre vingt quatre (363.784) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent quatre vingt et un mille neuf cent soixante douze (381.972) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awunyo Agoga Kofi, adjoint technique d'élevage du corps du personnel de l'agriculture (indice 850) admis à la retraite.

M. Awunyo Agoga Kofi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

- Dzifa, né en 1963
- Agbéssi, né le 8 novembre 1970
- Afi, née le 12 janvier 1973
- Yao, né le 6 novembre 1975
- Ama, née le 9 avril 1977.

Arrêté n° 243/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration allouée à M. Adom Djafalo B.D. adjudant chef 3e échelon n° mle 388 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 à 20 % de sa pension principale six cent huit mille six cent quatre vingts (608.680) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 et de six cent trente neuf mille cent douze (639.112) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant ci-après désigné :

- Kodjinkabalo né le 22 mai 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (121.736) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à cent vingt sept mille huit cent vingt quatre (127.824) francs pour compter du 1er janvier 1990

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Adom Djafalo B.D. ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 244/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15 % est porté à 20 % de la pension principale un million cent soixante cinq mille quarante huit (1.165.048) francs allouée à M. Edorh Ananou Gbênou Kossivi, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er mai 1988 et de un million deux cent vingt trois mille trois cent huit (1.223.308) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 5e enfant Viwoassi Fafadji née le 3 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent trente trois mille douze (233.012) francs pour compter du 1er mai 1988 et à deux cent quarante quatre mille six cent soixante quatre (244.664) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Edorh Ananou Gbênou Kossivi, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Viwoassi Fafadji née le 3 juillet 1971 pour compter du 1er mai 1988.

Arrêté n° 245/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Kpatcha Kougbali Comlan, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 355 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale quatre cent vingt quatre mille quatre cent dix (424.410) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant : Kossigan né le 17 août 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à cent onze mille quatre cent huit (111.408) francs pour compte du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 246/MEF/CR du 9-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 353/MEF/CR du 23 septembre 1982 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 51 %) à M. Allahare Kokou, maréchal des logis chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfectures admis à la retraite

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs pour compter 1er juin 1982, de quatre cent quatre mille deux cents (404.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo, à M. Allahare Kokou, maréchal des logis chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allahare Kokou pour compter du 1er juin 1982, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Yao, né le 14 mars 1954
- Koni, né le 23 mai 1964
- Maouéna, né le 14 août 1965
- Wensirma, née le 25 janvier 1966
- Benankoama, né le 18 juin 1966
- Koffi, né le 14 juillet 1967

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er décembre 1989 au titre du 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille neuf cent quatre vingt douze (76 992) francs pour compter du 1er juin 1982, à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Allahare Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

- Dimini, né le 2 janvier 1969
- Komlan né le 9 septembre 1969
- Toukoui née le 20 décembre 1969
- Akoua, née le 29 juillet 1970
- Matanem, né le 15 octobre 1972
- Akouavi, né le 30 avril 1975
- Ama, née le 26 juillet 1975
- Yaovi, né le 7 avril 1977
- Beyèna, né le 6 août 1979
- Kossi, né le 23 mars 1980
- Kokou, né le 14 avril 1982.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 353/MEF/CR du 23 septembre 1982 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 247/MEF/CR du 9-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

- Mme veuve Fikou Dolibé (née Napo)
- Fikoa Amina (née Tchabore)

épouses de feu Fikou Ombouré, agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (pourcentage 74 %, indice 1250) en retraite décédé le 21 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingts (183.280) francs pour compter du 1er juin 1988 et de cent quatre vingt douze mille quatre cent quarante quatre (192.444) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante treize mille trois cent douze (73.312)

francs pour compter du 1er juin 1988 et de soixante seize mille neuf cent soixante seize (76.976) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Daré, né le 25 juillet 1968
- Bama, née le 20 janvier 1969
- Yatipou, née le 24 décembre 1971
- Syrina, née le 6 septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Fikou Sambiri, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 248 MEF/CR du 9-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille six cent douze (279.612) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent quatre vingt treize mille cinq cent quatre vingt seize (293.596) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Korodowou Katakpaou, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 630), admis à la retraite.

M. Korodowou Katakpaou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Kpégna, né le 16 mai 1971
- Touré, né le 11 janvier 1972
- Aléwa, née le 17 juin 1972
- Latifa, née le 23 mars 1974
- Arfate, né le 29 octobre 1975
- Touré, née le 19 juillet 1983.

Arrêté n° 249/MEF/CR du 9-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 500-MEF-CR du 3 décembre 1983 portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Anani Ansah Lolo.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs pour compter du 1er octobre 1983, de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante six (451.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée à M. Ayih Anani Ansah Lolo, agent technique de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 950).

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Anani Ansah Lolo, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Ayéle Dagan, née le 22 avril 1952
- Bozi Ayigah, né le 24 février 1954
- Nyonato Ba, né le 19 mai 1954
- Ayéle Hotôdé, née le 22 avril 1957
- Onu Ayivi, né le 25 juin 1957
- Ayoko Cleh, née le 25 juillet 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante et un (107.561) francs pour compter du 1er octobre 1983, et de cent douze

mille neuf cent trente neuf (112.939) francs pour compter du janvier 1987 et à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (118.586) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Ayih Anani Ansah Lolo, pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

- Ayoko, Kpiti, née le 8 mars 1963
- Maman, Ayélé, née le 7 juillet 1964
- Kayi Miabéhouedéa, née le 27 mars 1965
- Amakoé Togbe, né le 8 janvier 1968
- Ayikutu Genti, né le 8 août 1975.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 500/MEF/CR du 3 décembre 1983 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 250/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale de six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665744) francs pour compter du 1er février 1989 et de six cent quatre vingt dix neuf mille trente deux (699032) francs pour compter du 1er janvier 1990, allouée à M. Lantey Lassey Oblitey, inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon du titre de son 6e enfant Soké née le 8 décembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er février 1989 et de cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174.758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Lantey Lassey Oblitey ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de l'enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 251/MEF/CR du 9-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent vingt huit (582.528) francs allouée à M. Kouevi Akouété Awaga, instituteur-adjoint principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er mars 1988 de six cent onze mille six cent cinquante deux (611.652) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 6e enfant Akpédjé né le 16 février 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante cinq mille six cent trente deux (145.632) francs pour compter du 1er mars 1988 et cinq mille six cent trente deux (145.632) francs pour compter du 1er mars et 1988 et de cent cinquante deux mille neuf cent seize (152.916) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 9-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Kolagbe Yawa Kodeku (née Folly-Hini)
- Mme veuve Kolagbe Mawumenyo Adjoa (née Dick)

épouses de feu Kolagbe Tsogbetsé Kossi, -instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750 pourcentage 53 %) décédé le 16 mai 1986, une pension de veuve au montant de cent soixante quinze mille vingt deux (175.022) francs pour compter du 1er juin 1986, de cent quatre vingt trois mille sept cent soixante quatorze (183.774) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante deux (192.962) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs pour compter du 24 novembre 1987 et de soixante dix sept mille cent quatre vingt quatre (77.184) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komlan, né le 16 mai 1972  
Ayao, né le 27 décembre 1973  
Koffiga, né le 26 novembre 1976  
Atsupui, née le 27 juin 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Kolagbe Yao Lanklissou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 253/MEF/CR du 9-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 156/MFE/CR du 29 avril 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Houkpati, brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la police togolaise.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent seize mille quatre vingt douze (316.192) francs pour compter du 1er janvier 1982, de trois cent trente deux mille (332.000) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quarante huit mille six cents (348.600) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Houkpati, brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 590) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Houkpati pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 22 mai 1966  
Korri, né en 1966  
Akoélé, née le 16 mars 1967  
Messan, né le 28 février 1968  
Kodzovi, né le 29 juillet 1968  
Komlan, né le 17 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille quarante huit (79.048) francs pour compter du 1er janvier 1985, à quatre vingt trois mille (83.000) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quatre vingt sept mille cent cinquante deux (87.152) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akakpo Houkpati pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 28e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 20 mars 1970

Anani, né le 4 juin 1970  
Amivi, née le 23 janvier 1971  
Afawobo, né le 16 mai 1972  
Sessime, né le 4 août 1972  
Akouvi, née le 23 mai 1973  
Koffi, né le 24 août 1973  
Ameyovi, née le 19 octobre 1974  
Edo, né le 28 février 1975  
Massan, né le 17 août 1975  
Kouassi, né le 14 septembre 1975  
Wogbloedzro, né le 18 août 1976  
Dotsèvi, né le 4 septembre 1977  
Butowakpo, né le 14 mars 1978  
Mawulé, né le 12 mai 1979  
Afi, née le 25 janvier 1980  
Kossiwa, née le 2 novembre 1980

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 156/MFE/CR du 29 avril 1982 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent vingt quatre (582.524) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent onze mille six cent cinquante deux (611.652) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mensah Adolé Katako épouse Lawson, institutrice de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'éducation nationale (indice 1050) admis à la retraite.

Arrêté n° 255/MEF/CR du 9-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante deux mille trois cent quarante quatre (42.344) francs pour compter du 30 avril 1986 et de quarante quatre mille quatre cent soixante (44.460) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quarante six mille six cent quatre vingt huit (46.688) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins de feu Kalipe (Alphonse) Gnakpan, agent de maîtrise de 1re classe 3e échelon retraité (indice 850, pourcentage 66 %), décédé, ci-après désignés :

Makpowoda, né le 26 décembre 1949  
Yaovi, né le 20 juin 1974  
Affi, née le 17 mars 1972  
Kokou, né le 11 août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Kalipe Adjoa Sémé Djidoula, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 256/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs pour compter du 1er décembre 1985, de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre

cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ibrahima Fétéké A. Limantoma, instituteur adjoint 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ibrahima Fétéké A. Limantoma, une majoration pour enfants aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Aminatou, née le 28 août 1964  
 Mariama, née en 1965  
 Zénabou, née le 9 mars 1966  
 Khéirat, né le 7 septembre 1966  
 Issa, né le 24 décembre 1968  
 Salata, née le 23 février 1969.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er mars 1989 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille neuf cent quatre vingt dix (76.992) francs pour compter du 1er décembre 1985, quatre vingt mille huit cent quarante quatre (80.844) francs pour compter du 1er janvier 1987, de cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er mars 1989 et de cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Ibrahima Fétéké A. Limantoma pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11 rang) ci-après désignés :

Salata, née le 23 février 1969  
 Abdoumadjidou, né le 7 avril 1971  
 Massihoudou, né le 12 décembre 1973  
 Amssétou, née le 16 avril 1974  
 Raïfator, née le 17 juin 1976  
 Abdoul Hamidou, née le 18 janvier 1979.

Arrêté n° 257/MEF/CR du 9-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent vingt quatre mille (724.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbemelo-Tsomafo Agbebavi Sename, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Agbemelo-Tsomafo Agbebavi Sename pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du deuxième rang ci-après désigné :

Mawuena, née le 28 mai 1968  
 Esenam, né le 11 janvier 1980.

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

**ARRETE N° 18/MPM/DGMG/BNRM du 26 avril 1990 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3e catégorie à Gléi (préfecture de l'Ogou) par M. Toudji-Koutado Gassoussi sur son propre immeuble.**

#### LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

— Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

— Vu la demande d'autorisation en date du 6 décembre 1989 portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Gléi (préfecture de l'Ogou) par M. Toudji-Koutado Gassoussi ;

— Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

#### ARRETE :

Article premier M. Toudji-Koutado Gassoussi est autorisé à installer à Gléi (préfecture de l'Ogou) sur son propre immeuble un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 5.000 litres gas-oil
- 1 cuve de 5.000 litres essence ordinaire
- 1 cuve de 5.000 litres super

Art 2 — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) — Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) — Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 — Les frais de contrôle sont fixés à 10.000 (dix mille) francs par an.

Art. 5 — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 3e classe.

Art. 6 — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Art. 7 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1990  
 B. M. BARQUE

**ARRETE N° 019/MPM/DGMG/BNRM du 26 avril 1990** ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, boulevard Houphouët Boigny à Bè-Kpéhénou par la Société Togo et SHELL sur l'immeuble du Sieur William Ayih Follivi

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

— Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

— Vu la demande d'autorisation COM/01/137/2117

KD/SA en date du 29 mars 1990 de la société Togo et HELL d'installer un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, boulevard Houphouët Boigny, à Bè-Kpéhénou (préfecture du Golfe) ;

— Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 avril 1990 au 10 mai 1990 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, boulevard Houphouët Boigny à Bè-Kpéhénou (préfecture du Golfe) par la société Togo et SHELL.

Art. 2 — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 26 avril 1990 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 mn à 17 heures aux personnes qui désirent prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4 — Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Art. 5 — Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1990

B. M. BARQUE

**ARRETE N° 20/MPM/DGMG/BNRM du 26 avril 1990** portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kara (préfecture de la Kozah) par la société des pétroles BP-Togo sur une parcelle du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

— Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21

— Vu la demande d'autorisation en date du 19 décembre 1989, portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures au sein de la gare routière à Kara ;

— Vu le contrat de bail provisoire, portant occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat de la commune de Kara ;

— Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — La société togolaise des pétroles B.P. est autorisée à installer à Kara (préfecture de la Kozah) sur une parcelle du domaine privé de l'Etat, précisément au sein de la gare routière, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- kiosque (salle de vente, magasin et toilette)
- 8 distributeurs de carburants (2 super, 1 essence, 1 pétrole, 2 gasoil, 2 mélangeurs)
- 1 cuve de 15.000 litres simple pour le super,
- 1 cuve de 15.000 litres simple pour le gasoil,
- 1 cuve de 10.000 litres simple pour l'essence et le mélange,
- 1 cuve de 10.000 litres simples pour le pétrole.

Art. 2 Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage.

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection ;
- b) Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 — Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

Art. 5 — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6 — Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière, (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Art. 7 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1990

B. M. BARQUE

Arrêté n° 22/MPM/DGMG-BNRM du 9-5-90 — Une autorisation d'exploitation d'eau minérale à Agomé-Yo dans la préfecture de Kloto est accordée à la société industrielle de parfumerie — B.P. 9093 — Lomé

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, durée pendant laquelle la société industrielle de parfumerie est tenue d'exécuter les travaux d'exploitation d'eau minérale et de forage.

La société industrielle de parfumerie est tenue de présenter des rapports d'activités annuels à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

A défaut de travaux satisfaisants, le gouvernement se réserve le droit d'annuler cette autorisation à tout moment.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### ORDONNANCE N° 51

Nous, Ayao Kpétéssou Ayivon, président de la cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ;

Fixons au lundi neuf juillet mil neuf cent quatre vingt dix à huit heures à Lomé (préfecture du Golfe) la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt dix (1990).

Désignons nous-même pour présider ladite session ;

Disons, qu'en cours de session, le président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le premier conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la première Session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de Justice de Lomé, le huit mai mil neuf cent quatre vingt dix.

Signé : A. K. Ayivon

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 8 mai 1990

Le Greffier en chef

F. AYIKA

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle fait appel à la concurrence pour la fourniture d'équipements pédagogiques à l'école nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI) de

l'Université du Bénin à Lomé (Préfecture du Golfe).

Les fournitures en un lot unique comprennent du matériel informatique de mécanique générale et de reproduction.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le *mardi 19 juin 1990 avant onze (11) heures GMT*.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'école nationale supérieure à l'Université du Bénin contre remise d'un bon payé de fournitures se bureaux, d'une valeur de quinze mille (15.000) francs CFA délivré par les librairies de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'école nationale supérieure d'ingénieurs campus universitaire à Lomé Tél. : 21-66-42:

Lomé, le 23 mai 1990

Koffi O. Edoh

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 509/INTS-SG-APA-PC du 6 juin 1990

Titre de l'association : Service Humanitaire de Développement.

Siège : Dapaong, B.P. 117

Buts : Le Service Humanitaire de Développement a pour buts :

- de réaliser des projets sociaux en vue d'aider les communautés pauvres, spécialement dans les régions rurales.
- d'aider les églises togolaises approuvées par le Gouvernement togolais.

Pièces annexées : — Statuts

— Liste des membres du bureau-directeur.

Lomé, le 6 juin 1990

*Le ministre de l'intérieur  
et de la sécurité*

*Le général de brigade*

Amégi Yao Mawulikplimi

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 860 TT Vol. XX F° 134 appartenant à Mme feu R. Etorh, marchande demeurant à Aného.

*(Pour première insertion)*

#### ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription hypothécaire 2.000.000 F mentionné sur le Bordereau analytique n° 2 du titre foncier n° 8365 inséré au Livre Foncier de la République togolaise, Vol. XXXIV, F° 130 appartenant à la Banque Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur (BALTEX) dont le siège est à Lomé.

*Pour première insertion*

## Caisse d'Epargne du Togo — Bilan au 29 Septembre 1989

**ACTIF**

RUBRIQUES	MONTANTS BRUTS	AMORT. OU PROVISIONS	MONTANTS NETS	TOTAUX PARTIELS
<b>VALEURS DISPONIBLES</b>				5 515 437 010
Caisses	11 618 977		11 618 977	
BCEAO	382 982		382 982	
Banques C/C	26 947 392		26 947 392	
Banques dépôts à terme	5 456 500 000		5 456 500 000	
C D C	6 983 929		6 983 929	
C C P	12 282 565		12 282 565	
Trésor Public	721 165		721 165	
<b>VALEURS REALISABLES A COURT TERME</b>				90 916 294
Charges payées d'avance	4 779 447		4 779 447	
Produits à recevoir	32 872 128		32 872 128	
Chèques à encaisser	177 918		177 918	
Prêts PEC à court terme	50 939 572		50 939 572	
Débiteurs divers	2 147 229		2 147 229	
<b>VALEURS REALISABLES A LONG ET MOYEN TERME</b>				866 911 504
Prêts EL à long terme	686 517 752		686 517 752	
Prêts EL à moyen terme	136 960 141		136 960 141	
Prêts au personnel	35 085 350		35 085 350	
Créances douteuses sur prêts				
EL long terme .....	8 445 868	3 324 574	5 121 294	
Créances douteuses sur prêts				
EL moyen terme .....	4 715 776	1 488 809	3 226 967	
<b>AUTRES VALEURS IMMOBILISEES</b>				45 000 000
Actions SITO	45 000 000		45 000 000	
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				5 630 333
Frais d'études d'informatisation	10 668 000	5 037 667	5 630 333	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				331 398 187
Terrain siège	3 500 000		3 500 000	
Terrain Baguida	32 767 077		32 767 077	
Construction siège	401 927 226	221 226 142	180 701 084	
Construction Baguida	16 861 360	3 372 272	13 489 088	
Construction Agence Gd Marché	15 775 121	4 601 976	11 174 045	
Matériel et Outillage	1 885 457	1 865 641	19 816	
Matériel de transport	18 198 935	7 781 504	10 417 431	
Mobilier de bureau	16 534 115	12 512 086	4 022 029	
Matériel de bureau	1 502 494	1 134 004	368 490	
Mach. Cptles à cal. et à écrire	37 712 451	36 915 938	796 513	
Agenc. Aménagt. Installation	72 827 195	40 378 272	32 448 923	
Avances Acptes/cd imm. en cours	41 693 691		41 693 691	
	<b>7 194 931 313</b>	<b>339 637 985</b>	<b>6 855 293 328</b>	<b>6 855 293 328</b>

**PASSIF**

RUBRIQUES	MONTANTS NETS	TOTAUX PARIELS
<b>VALEURS EXIGIBLES A VUE OU A COURT TERME</b>		<b>7 027 103 021</b>
Compte d'attente à régulariser	5 085 460	
Créditeurs divers	15 248 346	
Compte de régularisation passif	25 914 495	
Comptes de déposants épargne ordinaire	6 373 592 249	
Comptes de déposants épargne logement	582 261 724	
Opérations avec OPTT	4 220 976	
Compte de dépôts sans intérêts (CNSS)	4 959 443	
Dépôts et cautionnements reçus des clients	15 820 328	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		<b>1 810 000</b>
Provisions pour risques d'épargne	— 1 810 000	
<b>SUBVENTIONS REÇUES (NETTES)</b>		<b>12 974 180</b>
Subventions d'investissement reçues USAID	16 217 724	
Subventions inscrites à pertes et profits	— 3 243 544	
<b>FORTUNE PERSONNELLE</b>		<b>— 256 163 813</b>
<b>RESULTATS NETS (BENEFICES)</b>		<b>69 569 940</b>
	<b>6 855 293 328</b>	<b>6 855 293 328</b>

## BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B. P. 1 172 — LOME (Togo)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1989

## ACTIF

## PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	25 203 232 077	Comptes d'ordre et divers .....	2 173 137 445
Banques et correspondants .....	10 171 174	Emprunts .....	13 601 435 004
Opérations bancaires .....	40 101 954 392	Provisions .....	487 861 139
Actionnaires .....	112 480 476 001 *	Fonds affectés .....	18 378 586 698
Comptes d'ordre et divers .....	836 805 545	Dotations non affectées .....	17 496 198 924
Immobilisations nettes .....	3 738 562 416	Subventions nettes .....	1 920 607 982
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis...	9 161 739 454
		Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	2 661 646 459
<b>TOTAL</b>	<b>184 981 213 105</b>	<b>TOTAL</b>	<b>184 981 213 105</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 357 7 49 299

« Dotations à recevoir » : 9 122 7 26 702

## DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	2 661 646 459	Résultat d'exploitation .....	2 450 221 530
		Résultat hors-exploitation .....	205 017 517
		Plus-value de cession .....	6 407 412
<b>TOTAL</b>	<b>2 661 646 459</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 661 646 459</b>

## SITUATION AU 31 OCTOBRE 1989

## ACTIF

## PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	25 432 853 723	Comptes d'ordre et divers .....	2 115 924 930
Banques et correspondants .....	11 240 504	Emprunts .....	13 598 851 818
Opérations bancaires .....	39 844 698 620	Provisions .....	487 861 139
Actionnaires .....	112 480 476 001 *	Fonds affectés .....	18 349 891 815
Comptes d'ordre et divers .....	1 073 634 278	Dotations non affectées .....	17 496 198 924
Immobilisations nettes .....	3 746 049 648	Subventions nettes .....	1 910 306 640
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 155 918 543
		Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	2 984 010 465
<b>TOTAL</b>	<b>185 198 764 274</b>	<b>TOTAL</b>	<b>185 198 964 274</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 357 7 49 299

« Dotations à recevoir » : 9 122 7 26 702

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 OCTOBRE 1989**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	322 364 006	Résultat d'exploitation .....	306 059 716
		Résultat hors-exploitation .....	16 304 290
		Plus-value de cession .....	—
<b>TOTAL</b>	<b>322 364 006</b>	<b>TOTAL</b>	<b>322 364 006</b>

**SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1989**

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	25 997 479 003	Comptes d'ordre et divers .....	2 024 527 845
Banques et correspondants .....	8 203 511	Emprunts .....	13 617 452 956
Opérations bancaires .....	39 887 832 489	Provisions .....	487 186 847
Actionnaires .....	112 480 476 001 *	Fonds affectés .....	18 342 980 337
Comptes d'ordre et divers .....	668 481 415	Dotations non affectées .....	17 496 198 924
Immobilisations nettes .....	3 740 011 756	Subventions nettes .....	1 900 035 226
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 150 285 403
<b>TOTAL</b>	<b>185 392 495 675</b>	Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	3 273 828 137
		<b>TOTAL</b>	<b>185 392 495 675</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 357 749 299

« Dotations à recevoir » : 9.122 726 702

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 NOVEMBRE 1989**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	612 181 678	Résultat d'exploitation .....	582 891 011
		Résultat hors-exploitation .....	29 269 667
		Plus-value de cession .....	30 000
<b>TOTAL</b>	<b>612 181 678</b>	<b>TOTAL</b>	<b>612 181 678</b>

**SITUATION AU 31 DECEMBRE 1989**

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	26 511 624 968	Comptes d'ordre et divers .....	3 015 584 155
Banques et correspondants .....	10 939 859	Emprunts .....	13 508 031 659
Opérations bancaires .....	40 446 927 136	Provisions .....	487 186 847
Actionnaires .....	112 480 476 001 *	Fonds affectés .....	18 404 633 338
Comptes d'ordre et divers .....	929 197 036	Dotations non affectées .....	17 496 198 924
Immobilisations nettes .....	3 730 237 523	Subventions nettes .....	1 889 733 884
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 144 464 492
<b>TOTAL</b>	<b>186 719 414 023</b>	Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	3 673 580 724
		<b>TOTAL</b>	<b>186 719 414 023</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 357 749 299

« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 DECEMBRE 1989

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	1 011 934 265	Résultat d'exploitation .....	967 142 371
		Résultat hors-exploitation .....	42 057 896
		Plus-value de cession .....	2 733 998
<b>TOTAL</b>	<b>1 011 934 265</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 011 934 265</b>

## SITUATION AU 31 JANVIER 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	25 985 321 767	Comptes d'ordre et divers .....	2 922 789 900
Banques et correspondants .....	7 481 287	Emprunts .....	13 814 075 169
Opérations bancaires .....	41 324 448 121	Provisions .....	487 186 847
Actionnaires .....	112 480 476 001 *	Fonds affectés .....	18 369 043 931
Comptes d'ordre et divers .....	1 070 044 820	Dotations non affectées .....	17 496 198 924
Immobilisations nettes .....	3 705 087 597	Subventions nettes .....	1 879 432 542
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 138 643 581
		Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	3 975 500 199
<b>TOTAL</b>	<b>187 182 871 093</b>	<b>TOTAL</b>	<b>187 182 871 093</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 357 749 299

« Dotations à recevoir » : 9 122 726 702

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JANVIER 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	1 313 853 740	Résultat d'exploitation .....	1 262 059 533
		Résultat hors-exploitation .....	48 356 093
		Plus-value de cession .....	3 438 114
<b>TOTAL</b>	<b>1 313 853 740</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 313 853 740</b>

## SITUATION AU 28 FEVRIER 1990

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	26 731 874 336	Comptes d'ordre et divers .....	1 364 321 627
Banques et correspondants .....	4 472 620	Emprunts .....	13 989 959 095
Opérations bancaires .....	41 390 636 534	Provisions .....	487 186 847
Actionnaires .....	110 988 669 087 *	Fonds affectés .....	19 582 631 863
Comptes d'ordre et divers .....	663 652 200	Dotations non affectées .....	16 249 649 533
Immobilisations nettes .....	3 690 907 109	Subventions nettes .....	1 869 220 983
Participation .....	2 610 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 133 385 984
		Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	4 303 867 454
<b>TOTAL</b>	<b>186 080 223 386</b>	<b>TOTAL</b>	<b>186 080 223 386</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 937 491 776

« Dotations à recevoir » : 7 751 177 311

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	1 642 220 995	Résultat d'exploitation .....	1 562 973 572
		Résultat hors-exploitation .....	73 520 681
		Plus-value de cession .....	5 726 742
<b>TOTAL</b>	<b>1 642 220 995</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 642 220 995</b>

## SITUATION AU 31 MARS 1990

## ACTIF

## PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et banque centrale .....	26 488 244 799	Comptes d'ordre et divers .....	1 354 910 671
Banques et correspondants .....	5 662 650	Emprunts .....	13 901 574 993
Opérations bancaires .....	41 790 833 572	Provisions .....	487 186 847
Actionnaires .....	110 863 669 087 *	Fonds affectés .....	19 577 269 525
Comptes d'ordre et divers .....	904 576 037	Dotations non affectées .....	16 249 649 533
Immobilisations nettes .....	3 626 308 103	Subventions nettes .....	1 858 919 641
Participation .....	2 660 011 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis. .	9 127 565 073
		Capital .....	119 100 000 000
		Résultat .....	4 682 229 465
<b>TOTAL</b>	<b>186 339 305 748</b>	<b>TOTAL</b>	<b>186 339 305 748</b>

(\*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 237 491 776

« Dotations à recevoir » : 7 626 177 311

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1990

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net .....	2 020 583 006	Résultat d'exploitation .....	1 924 416 211
		Résultat hors-exploitation .....	90 440 053
		Plus-value de cession .....	5 726 742
<b>TOTAL</b>	<b>2 020 583 006</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 020 583 006</b>

## S. N. I. — Bilan au 30 Septembre 1989

ACTIF	MONTANT BRUT	MONTANT NET	TOTAUX PARTELS
BANQUÈS — CAISSE — TRESOR			10 916 567 130
COMPTES A VUE ET COMPTES COURANTS		6 496 816 543	
BCEAO/FNADP	2 412 707		
BCEAO/SNI compte à vue MM	6 462 000 000		
BCEAO/SNI compte courant	189 423		
Banques	31 033 323		
Caisses	1 181 090		
COMPTES A TERME		4 419 750 587	
CNCA — Dépôt à terme	200 000 000		
BTD — Dépôt à terme	200 000 000		
BCCI — Dépôt à terme	2 300 000 000		
ECOBANK — Dépôt à terme	1 200 000 000		
Trésor public	519 750 587		
PRETS NORMAUX			7 027 963 145
Prêts à court terme		194 672 459	
Prêts à moyen terme		6 504 183 706	
Prêts à long terme		329 106 980	
PRETS DOUTEUX			556 080 571
Prêts douteux à court terme	152 707 024	0	
Provisions	— 152 707 024		
Prêts douteux à moyen terme	1 301 653 481	556 080 571	
Provisions	— 745 572 910		
Prêts douteux à long terme	170 679 525	0	
Provisions	— 170 679 525		
DEBITEURS DIVERS			542 821 449
Clients, intérêts et frais d'impayés	316 380 501	59 201 665	
Provisions	— 257 178 836		
Autre débiteurs	355 451 565	128 394 103	
Provisions	— 227 057 462		
Compte de régularisation — Actif		355 225 681	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			1 264 689 000
Dépôts et cautionnements		1 130 000	
Titre de participation	1 436 074 000	1 001 059 000	
Provisions sur titre de participation	— 435 015 000		
Obligations BTCI		262 500 000	
VALEURS IMMOBILISEES			170 619 541
Immobilisations corporelles	339 417 087	161 021 285	
Amortissements	— 178 395 802		
Immobilisations incorporelles	23 783 299	9 598 256	
Amortissements	— 14 185 043		
<b>TOTAL</b>			<b>20 478 740 836</b>

## Bilan au 30 Septembre 1989

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
<b>DEPOTS</b>		
— DEPOTS A VUE		38 847 355
Sociétés privées	38 847 355	
— DEPOTS A TERME		9 451 050 006
Sociétés d'Etat et para-publiques	2 068 301 814	
Sociétés privées	512 469 109	
Entreprises publiques et Sociétés d'Etat	6 870 279 163	
— EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		5 376 780 000
Obligations SNI	5 376 780 000	
— CREANCIERS DIVERS		1 079 483 616
Trésor, provisions pour prélèvements FNI	200 000 000	
Etat, impôts et taxes	7 969 094	
Autres créditeurs	364 879 668	
Compte de régularisation — Passif	506 634 854	
— FONDS GERES		3 767 661 230
Prélèvements FNI	200 000 000	
Rompus sur titres FNI	286 517	
Dotations FG CET	100 705 782	
Dotations FBI ( 500 000 000 - 20 021 677 )	479 978 323	
Dotation FNADP	1 308 124 254	
Dotations aux Revendeuses	25 000 000	
— PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES		313 709 490
Provisions pour risques FG CET	287 627 336	
Provisions pour congés	26 082 154	
— FONDS PROPRES		326 018 125
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
Report antérieur	181 981 875	
— RESULTAT		125 190 934
Bénéfice net de l'exercice	125 190 934	
<b>TOTAL</b>		<b>20 478 740 836</b>

## Compte d'exploitation générale au 30 septembre 1989

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur dépôt reçus	804 595 583	Produits des placements	880 679 907
Intérêts des obligations FNI	146 885 926	Dividendes	36 114 000
Frais bancaires	391 997	Intérêts des prêts	779 852 261
Electricité, eau, carburant	30 851 592	Autres produits	32 339 992
Fournitures diverses	15 064 926		
Transports et déplacements	10 884 428		
Services divers	56 158 341		
Autres charges de gestion	47 643 604		
Frais de personnel	279 149 272		
Impôts et taxes	2 278 876		
Dotations aux amortissements	24 852 842		
Dotations aux provisions	272 395 606		
Bénéfice d'exploitation	47 833 167		
	1 728 986 160		1 728 986 160

## Compte de pertes et profits au 30 septembre 1989

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Pertes diverses sur exercices antérieurs	4 958 204	Bénéfice d'exploitation	47 833 167
Dotations aux amortissement hors exploitation	4 051 470	Profits exceptionnels	638 800
Résultat net de la période	125 190 934	Profits divers exercices antérieurs	4 463 445
	132 200 608	Reprise sur provisions	79 265 196
			132 200 608